SAMEDI 15 SEPTEMBRE 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8788 — SAMEDI 15 SEPTEMBRE 1855.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

DE LA RÉFORME DE NOTRE LÉGISLATION RELATIVEMENT AUX CRIMES ET AUX DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Bordeaux* (2e ch.) : Offres réelles; copies séparées; domicile élu; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Tarn* : Erreur judiciaire; condamnation d'un innocent par suite de faux témoignages; découverte de la vérité; condamnation du vrai coupable et des faux témoins. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Coups ayant occasionné la mort. — *Tribunal correctionnel de Paris* (vacations) : La société le Mineur; escroquerie; abus de confiance.
CHRONIQUE.

DE LA RÉFORME DE NOTRE LÉGISLATION RELATIVEMENT AUX CRIMES ET AUX DÉLITS COMMIS A L'ETRANGER.

(PREMIER ARTICLE).

Il existe dans notre législation criminelle une lacune que plusieurs fois déjà on a essayé de combler; nous voulons parler des dispositions du Code d'instruction criminelle qui concernent les crimes et les délits commis à l'étranger. Diverses propositions émanées soit du Gouvernement (1), soit de l'initiative parlementaire (2), ont été discutées dans les chambres législatives dans le but d'apporter aux articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle des modifications depuis longtemps reconnues nécessaires. Il est remarquable que toutes ces propositions, après avoir été accueillies d'abord avec faveur, n'ont pu aboutir à la formule définitive qui devait en faire une loi. Cet insuccès peut s'expliquer par des causes de plus d'un genre. La matière est des plus délicates. Elle touche d'une part aux principes les plus élevés du droit pénal, et, d'autre part, elle soulève dans la pratique, surtout au point de vue international, des difficultés d'exécution qui commandent à plus d'un titre l'attention du législateur. Il y a donc un double intérêt à l'examiner.

L'exercice de l'action publique, à l'égard d'un fait susceptible de tomber sous l'application de la loi pénale, peut être considéré sous deux aspects également importants :

Il s'agit, d'un côté, de déterminer les limites de cette action dans l'étendue du territoire. A cet égard, l'article 3 du Code Napoléon a posé un principe incontesté en déclarant que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, sans distinction de nationalité. Il s'établit alors, comme on l'a dit, un contrat tacite entre le souverain qui ouvre à l'étranger l'accès du territoire et l'étranger qui vient se placer sous la juridiction de ce souverain, dont il est le sujet temporaire pour tout ce qui regarde l'ordre intérieur de l'Etat. A ce point de vue donc nulle difficulté. Il y a assimiliation entre le régnicole et l'étranger, que celui-ci ait été admis à fixer son domicile dans le pays, qu'il y ait une simple résidence, ou même qu'il n'y soit que passagèrement.

Il s'agit, d'un autre côté, — c'est là le point qui va nous occuper, — *de préciser l'exercice de l'action publique pour les faits commis hors du territoire.* Ici se présente une suite de difficultés d'autant plus sérieuses que les objections s'adressent non seulement aux conséquences, aux applications du principe posé, mais encore au principe lui-même.

La loi pénale est-elle exclusivement territoriale en ce sens que tout fait commis hors des frontières lui échappe de plein droit, et ne peut-lui être soumis tout au plus qu'à titre d'exception? ou bien, au contraire, est-ce la doctrine inverse qui est la vraie? La loi pénale peut-elle être étendue d'une manière générale hors des frontières du pays, de telle sorte que les faits déclarés punissables par la loi française le soient où qu'ils aient été commis, en France ou à l'étranger? Est-il juste, est-il convenable de généraliser ce principe dans nos lois, et d'en tirer toutes les conséquences légitimes?

Telle est la question, l'une des plus graves du droit pénal et assurément l'une des plus controversées.

Avant de l'aborder sous ses différentes faces, il est indispensable, pour la bien comprendre, de préciser l'état actuel de la législation française sur ce point.

Sous l'empire du Code d'instruction criminelle de 1808 qui nous régit aujourd'hui, le Français, agissant à l'étranger, ne peut être poursuivi d'office, par le ministère public, que pour certains crimes contre la chose publique qui sont :

1° Les crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;

2° Les crimes de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque.

En second lieu, le Français ne peut être poursuivi pour crime commis à l'étranger contre un particulier que dans le cas où le crime a été commis contre un Français, et seulement lorsque la partie offensée a rendu plainte contre lui.

Il résulte de cette législation que, dans la plupart des cas, le Français ne peut être l'objet d'une poursuite en France pour les actes qu'il a commis à l'étranger, puisque, indépendamment des crimes contre la chose publique autres que ceux spécifiés ci-dessus et de ceux pour lesquels la partie lésée n'a pas porté plainte :

Tous les *crimes* qu'il a commis à l'étranger, contre un étranger ;

Tous les *délits* qu'il a commis à l'étranger, soit contre la chose publique française, soit contre un Français, soit contre un étranger, échappent à la répression.

Voilà pour le régnicole. Voyons maintenant l'étranger.

D'après la législation actuelle, l'étranger ne peut être poursuivi que dans un seul cas, à savoir lorsqu'il s'est rendu auteur ou complice d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque.

Ainsi n'est pas susceptible d'être poursuivi l'étranger qui s'est rendu coupable, hors de France, d'un crime ou d'un délit contre la chose publique, autres que ceux spécifiés ci-dessus, ou d'un crime ou d'un délit contre un Français, quelque énorme que soit le fait ; c'est-à-dire, pour prendre deux termes extrêmes, que l'assassin, le contrefacteur restent également impunis.

Lorsqu'on a proposé de modifier cette législation dont les faits démontrent tous les jours l'insuffisance, l'extension proposée (3) a rencontré d'éminents contradicteurs. Suivant eux, les lois pénales étant territoriales avant tout, doivent être bornées dans leur action aux limites mêmes du territoire; conséquemment la juridiction française est impuissante, et la loi française inapplicable aux faits commis en pays étranger. Loin de voir dans les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle une consécration du principe contraire, il n'y a qu'une exception justifiée par un intérêt immédiat de légitime défense, et qui ne fait que confirmer la règle.

La loi pénale est un statut territorial :

Ce qui le prouve, disent les partisans de cette opinion, c'est qu'elle s'occupe de punir les actions, abstraction faite des individus ; que, dans chaque pays, les crimes ont pour juges naturels les juges du lieu, que les lois de police ne suivent point, comme celles qui règlent la capacité personnelle, les Français à l'étranger ; que d'ailleurs, le législateur n'est point le vengeur de la morale universelle, mais le défenseur de l'ordre, et que l'ordre n'étant pas troublé par un crime commis hors du territoire, le pays d'origine n'a point un intérêt suffisant pour punir.

On ajoute, dans un autre ordre d'idées, qu'un gouvernement ne peut exercer au-delà des limites de son territoire aucun acte de souveraineté ; qu'en conséquence, ses lois ne pouvant commander aucune obéissance sur le sol étranger, les infractions à ces lois ne peuvent donner lieu à aucune peine.

Enfin on tire une dernière objection de la différence des pénalités dans les divers Etats.

Une remarque qui frappe tout d'abord dans cette série d'objections présentées au nom des principes, c'est que les unes, celles de la première catégorie, ne font que traiter la question par la question ; les autres n'ont rapport qu'à des difficultés d'exécution.

Au fond, toute cette argumentation, suivant nous, ne repose que sur une confusion d'idées.

De ce que la loi pénale oblige toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire, tirer la conséquence qu'elle ne peut obliger, en dehors du territoire, les membres de la cité, et qu'elle est ainsi essentiellement territoriale; de ce qu'elle ne peut être appliquée, quant à la peine, que sur le territoire, conclure qu'elle ne peut régir, dans une certaine mesure, les actions des citoyens pendant leur séjour à l'étranger, c'est, d'une part, lui faire dire ce qu'elle ne dit pas, et méconnaître les premières conditions du pacte qui lie le citoyen à la patrie ; c'est, d'autre part, confondre la question de principe et la question d'exécution.

Ce qui est territorial, c'est l'application possible du châtiment, renfermée dans les limites de la puissance exécutive qui s'arrête aux frontières. Mais pour arriver à justifier l'existence de la loi pénale, à concevoir sa raison d'être et son étendue, il faut remonter plus haut que le statut territorial qui, loin d'être le principe dominant en cette matière, n'est qu'une des conséquences, un des aspects du droit de punir.

Qu'est-ce donc que le droit de punir? où commence-t-il? où finit-il? quand sa mise en pratique devient-elle légitime? Là est la vraie question.

« Si l'homme peut sciemment choisir entre le bien par « lequel il concourt à l'ordre et le mal par lequel il le « trouble, il faut qu'il soit puni quand son choix a été « mauvais et qu'il souffre le mal quand il a fait le mal. « C'est la conscience humaine qui proclame cette néces- « sité (4). »

Voilà le principe générateur du droit de punir. La loi sociale a été violée dans une de ses parties essentielles; elle demande une réparation. Qu'importe maintenant le domicile ou la qualité de l'agent coupable ?

Nous disons la loi *sociale*, et non pas seulement la loi *morale*. En effet, la société ne saurait demander compte à l'individu de toutes les infractions qu'il peut commettre à la loi du devoir. Pour que la nécessité de l'action publique apparaisse, il faut que l'infraction commise non seulement demande une expiation au point de vue de l'amendement du coupable, mais encore qu'elle porte atteinte au pacte social lui-même. C'est ce mélange de justice absolue et d'intérêt social qui fait le droit de punir. En général, lorsque la loi applique la qualification de crime à tel ou tel fait déterminé, elle ne crée, elle n'invente rien, a-t-on dit avec beaucoup de raison; elle ne fait que déclarer et constater une vérité préexistante d'après les bases que lui fournissent la morale et l'intérêt social.

Ainsi, le droit de punir repose sur trois éléments :

La nécessité de l'expiation pour le coupable, de l'exemple pour les autres, de l'avantage pour tous, et la loi pénale qui en dérive est à la fois une loi de protection et une loi de répression. Ces deux termes comprennent tout et s'appliquent aussi bien au national qu'à l'étranger. Loi de protection, elle doit défendre l'ordre social et les citoyens d'un même pays sans distinguer ni le lieu de l'attaque, ni la nationalité de l'agresseur ; loi de répression, elle doit demander compte, à celui de ses membres qui l'a violée, de l'infraction commise, sans s'inquiéter de la nationalité de la victime.

Telle est la théorie dans son expression absolue. Mais quelque légitime que paraisse le droit de punir ainsi considéré en lui même, quelle que soit la tendance actuelle de toutes les législations à se simplifier, à revêtir une certaine apparence d'uniformité, même dans les lois pénales qui, plus encore que les lois civiles, s'appuient sur des principes communs à tous les peuples civilisés, il faut reconnaître que le droit de punir, poussé à des conséquences extrêmes dans les relations de peuple à peuple, pourrait donner lieu à de graves abus et ne serait pas toujours à l'abri du reproche d'injustice. Il est dans l'ordre des faits punissables des distinctions, des nuances dont il est impossible de ne pas tenir compte de nation à nation. Tel fait qui est crime chez nous, peut chez les autres ne constituer qu'un délit, peut-être même être innocenté. La différence des pénalités dans les divers Etats mérite aussi d'être prise en considération. Ce sont ces distinctions qui rendent si délicate, si difficile l'application complète de la théorie du droit de punir à l'étranger. Ici le point de vue international prend une telle importance, qu'on peut dire qu'il domine la question. Mais n'anticipons pas. Nous n'en sommes encore qu'au principe.

L'opinion qui étend la loi pénale aux faits accomplis hors du territoire est-elle nouvelle? A-t-elle pris naissance au sein des idées modernes? Est-il vrai, comme on l'a prétendu, que cette théorie soit contraire à la doctrine professée par les anciens publicistes, par ceux du moins qui ont fondé la science?

J'ouvre le plus illustre, Grotius, et je lis :

« Certains auteurs croient que le droit de punir est un « effet propre de la juridiction civile (5), mais, en cela, ils « se trompent, à mon avis. Ce ne peut être qu'en vertu « du droit naturel qui, depuis l'établissement même des « sociétés civiles, subsiste encore aujourd'hui de particu- « lier à particulier, dans les lieux où les hommes ne for- « ment point de corps d'état, mais seulement des familles « séparées. »

Et ailleurs : « Il faut savoir que les rois, et en général « tous les souverains, ont droit de punir non-seulement « les injures faites à *eux ou à leurs sujets*, mais encore « celles qui ne les regardent point en particulier, lors- « qu'elles renferment une violation énorme du droit de la « nature et de celui des gens, envers qui que ce soit. Je « dis *envers qui que ce soit*, et non pas seulement envers « leurs sujets (6). »

Ainsi Grotius reconnaît la légitimité du droit de punir même dans son application au crime commis à l'étranger au préjudice d'un étranger par un étranger (7).

Chose remarquable, Grotius a conçu ses théories au moment où la société européenne était livrée à toutes les horreurs d'une guerre où s'entrechoquaient avec les ardeurs effrénées de la conquête les passions politiques et religieuses issues de la réforme. Contemporain de Tilly, de Mansfeld, de Gustave-Adolphe, il a écrit un livre tout plein de son époque. La guerre en est le fondement, son titre seul l'annonce : *De jure belli*. Avec ces deux mots l'écrivain hollandais touche à tout. Mais tout en subissant l'influence du milieu dans lequel il vit, il a le sentiment d'un droit supérieur au droit de la force qu'il veut imposer à tous ces hommes de guerre. Aussi, lorsque l'étude de la souveraineté des nations le conduit à examiner la formation des sociétés humaines et qu'il arrive à la loi pénale, Grotius est amené, par les conséquences même exagérées qu'il attribue au droit de guerre, à formuler une théorie de droit pénal qui, au fond, serait l'expression de la civilisation la plus avancée, puisque son but final serait la justice absolue. La contradiction n'est qu'apparente. La guerre, telle que la comprenait Grotius, n'était que l'instrument de la force mis au service du droit ; c'était sous une forme quelconque le pouvoir social remis, avec toutes ses prérogatives, aux mains du plus fort avec le droit pour guide. Certes il y avait un progrès immense à associer l'idée de droit au fait de guerre dans un temps où, aucun des Etats de l'Europe n'ayant encore trouvé son assiette politique, ce fait dominait toutes les situations. Mais il y a des réserves à faire sur la théorie de Grotius. Lorsque Grotius, comparant l'Etat à un particulier attaqué, fait dériver la loi pénale seulement de l'idée de défense, d'intimidation ; lorsque, d'autre part, il érige le souverain en une sorte de justicier universel, il est certain que là, comme dans d'autres parties de son livre, la base philosophique du droit de punir lui échappe. Aussi, en citant Grotius, nous n'avons pas entendu présenter sa théorie comme le mot de la science : il nous suffisait d'établir qu'à une époque où le statut territorial occupait dans les lois une place aussi importante qu'aujourd'hui, les publicistes d'alors ne songeaient pas à y subordonner la loi pénale.

Voilà plus de deux cents ans que le livre de Grotius a paru, et on discute encore aujourd'hui la question de savoir si la loi pénale est un statut territorial. Quoi ! le mouvement intellectuel, industriel et commercial qui porte les peuples les uns vers les autres et les mélange sans cesse, tend, chaque jour, par des conventions internationales, à réunir et à confondre ces voies de communication que la vapeur a multipliées, ces moyens de correspondance que la télégraphie électrique a rendus aussi rapides que l'éclair ; la propriété intellectuelle elle-même trouve de nation à nation une défense contre cette autre espèce de pirate qui s'appelle un contrefacteur, et la criminalité d'un fait serait déterminée par le poteau d'une frontière, par cette ligne idéale qui sépare deux Etats !

Voici un sentier qui sépare la France de la Belgique. Un crime est commis sur le bord de ce sentier ; la loi pénale pourrait dire qu'il y a intérêt pour la société à punir ce crime s'il est commis en deçà, mais que cet intérêt disparaît s'il est commis au-delà ? A l'heure qu'il est, cependant, un Français peut franchir la frontière, égorger un habitant du pays voisin, et revenir en France tout couvert du sang de sa victime. L'impunité lui est acquise. Nous en appelons à toutes les théories qui ont été écrites sur le droit de punir. Qu'on envisage le fait en partant d'un principe de justice absolue, qu'on le considère seulement au point de vue de l'intérêt social, de l'utile, toutes les théories du droit de punir peuvent se ramener à ces deux chefs, — y en a-t-il une seule qui puisse admettre une conséquence aussi monstrueuse ?

Laissons parler les faits, et voyons ce que peut tolérer une loi pénale qui prend pour base et pour limite le statut territorial.

Voici ce que disait M. Laplagne-Barris à la Chambre des pairs (8), dans la discussion du projet de loi de 1843 : « J'ai eu l'honneur de remplir pendant quatre ans les « fonctions de procureur-général dans un ressort qui em- « brassait soixante-dix lieues de frontière. Eh bien! il « m'est arrivé non pas dix, vingt fois, mais beaucoup « plus souvent, de gémir des chaînes que m'imposait l'ar- « ticle 7 du Code d'instruction criminelle ; il m'est arrivé « souvent d'être témoin de faits qui constituaient de vé- « ritables attentats à la morale publique, de faits qui « étaient de nature à dégrader, à altérer la morale dans « l'opinion du peuple, surtout de la classe inférieure, « d'être forcé de voir des assassins, des incendiaires, des « empoisonneurs, contre lesquels aucun magistrat fran- « çais ne pouvait exercer le plus léger acte de poursuite, « et qui avaient commis leur crime à quelques lieues du « village où ils avaient établi leur domicile. Permettez- « moi de vous citer un fait dont j'ai été témoin dans les « derniers temps de mon exercice.

« Un Français, un monstre, habitait un village séparé « par une ligne idéale d'un village prussien limitrophe, « ayant jadis fait partie de la France et qui avait cessé de « lui appartenir par suite des malheurs de 1815 ; il as- « sassina, dans le village prussien, sa sœur et son beau- « frère, et je le laissai libre, se promenant insolemment « dans les rues du village français, sans que personne « osât lui adresser un reproche ; car, violent, menaçant, « il intimidait la population. »

Nous supposions tout à l'heure un crime accompli sur la lisière même de la frontière ; allons plus loin. Ce sentier qui forme frontière est litigieux. Un crime s'accomplit dans ce sentier même : y aura-t-il crime? Ce sera une question, puisque le fait punissable dépend du lieu où il a été commis (9).

Si, au lieu d'un crime simple, c'est-à-dire qui ne comprend qu'un fait unique ou principal, on suppose qu'il s'agisse d'un crime *complexe*, c'est-à-dire qui se compose de plusieurs faits successifs accomplis sur différents territoires, les mêmes difficultés apparaissent. Ainsi, un coup de fusil a été tiré par-dessus la ligne frontière, la victime est tombée de l'autre côté. Où le crime a-t-il été commis?

Une diffamation a été organisée au moyen de lettres écrites en France, rendues publiques à l'etranger. Ne peut-on soutenir que le délit échappe à la loi française parce que nos lois de presse ne le font dépendre que de la publication, laquelle a eu lieu à l'étranger ?

La question s'est présentée de savoir si les Tribunaux français étaient compétents pour connaître des crimes de contrebande avec attroupement et port d'armes lorsque la tentative d'introduction a seule eu lieu sur le territoire français, et que les faits d'attroupement et de port d'armes ont eu lieu sur le territoire étranger (10).

Les commentateurs discutent encore aujourd'hui la question de savoir si l'étranger, qui a un établissement de commerce et qui a été déclaré en faillite en France, peut y être poursuivi comme banqueroutier à raison des détournements frauduleux commis par lui, *en pays étranger*, au préjudice de ses créanciers. La question n'est pas mois épineuse si la faillite a été déclarée en pays étranger et les faits de banqueroute accomplis en France.

A quoi tiennent toutes ces distinctions? Au principe territorial en matière de loi pénale. Qu'on élargisse le cercle, et toutes ces subtilités disparaissent. Il doit en être de la loi pénale comme de l'extradition : tant que les peuples ont vécu dans un état d'isolement hostile, cette dernière mesure n'a pu s'étendre ; le droit d'asile, à une certaine époque, a pu la paralyser. Aujourd'hui l'extradition est devenue une règle européenne ; mais l'extradition n'est pas suffisante pour assurer la répression, puisqu'elle ne s'applique jamais aux nationaux. L'extension de la loi pénale aux faits coupables accomplis hors du territoire par des nationaux est donc le complément nécessaire de l'extradition, et, à ce point de vue, la loi pénale ainsi développée devient l'un des liens de cette solidarité morale qui unit les peuples modernes.

Hâtons-nous de le dire : la question a fait un grand pas dans ces derniers temps.

La théorie qui rejette le statut territorial de la loi pénale a triomphé à peu près partout. Appliquée déjà par notre ancienne jurisprudence (11), écrite dans notre législation intermédiaire (12), elle a été accueillie par la plupart des législations étrangères ; enfin, elle est écrite à un point de

(1) Trois projets de lois sur la matière ont été proposés : le premier, en 1842, à la Chambre des députés; le second, en 1843, à la Chambre des pairs; un autre, en 1852, au Corps législatif.

(2) Proposition de M. Roger, présentée à la Chambre des députés, en 1845.

(3) L'extension la plus considérable qui ait été proposée jusqu'ici consiste à appliquer la loi française aux *délits* commis à l'étranger par un Français contre un étranger, et réciproquement par un étranger contre un Français. (Nous prenons ici le mot *délit* dans son sens général ; on verra plus loin les distinctions.)

(4) *Discours de rentrée de M. le procureur général Franck-Carré à la Cour de Paris le 9 novembre 1838.*

(5) *Civile* est ici pris dans le sens de *territoriale*. Il y a dans le texte latin *civile*, que Barbeyrac traduit par le mot français correspondant, mais en y attachant le sens de *cité*.

(6) Grotius, *Droit de la guerre*, l. 2, ch. 20, § 40, nos 1 et 4.

(7) Cette dernière conséquence peut paraître exagérée. Cependant certaines législations n'ont pas craint de l'admettre. Le Code pénal sarde permet dans certains cas la poursuite contre un étranger pour crime commis à l'étranger contre un étranger

(8) *Moniteur* du 17 mai 1843.

(9) Ce n'est pas là une pure supposition ; le cas s'est présenté. Au mois d'avril 1847, un Français fut tué par un Suisse au moment où il traversait, pour se rendre à Bâle, un sentier situé dans la commune d'Allschwiller, et qui était depuis longtemps un objet de litige entre les habitants de cette commune et ceux de la commune de Hegenheim (Bas-Rhin).

(10) Arrêt de cassation du 21 novembre 1806.

(11) Voyez M. Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. II, p. 565 et suiv.

(12) Code de brumaire an IV.

vue restreint, il est vrai, mais enfin elle est formellement écrite dans les textes de notre Code d'instruction criminelle (13).

En 1843, lorsque M. le garde des sceaux présenta à la Chambre des pairs un projet de loi destiné à modifier les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle dans le sens de l'extension, ce projet, élaboré depuis plusieurs années, avait été soumis aux Cours royales et aux Facultés de droit, et n'avait été repoussé que par les Cours de Colmar et de Pau et par les Facultés de Poitiers et de Strasbourg.

Enfin, de nos jours, le Conseil d'Etat et le Corps législatif ont consacré la même doctrine (14) et l'un de nos plus savants criminalistes, M. Faustin-Hélie, s'est rangé, en partie du moins, à cette opinion (15).

Un mot encore sur un point qui se rattache à la question de principe.

Le plus grand nombre de ceux qui se sont prononcés pour l'extension de la loi pénale hors du territoire ont cherché à la justifier par cette considération que cette loi tenait au statut personnel.

Cette objection, il est vrai, se présente tout d'abord à l'esprit. Les uns justifiant leur opinion par le statut territorial ou réel, les autres devaient être naturellement amenés à répondre en opposant le statut personnel qui en est la contre-partie. Mais il nous paraît qu'on a fort improprement employé ces locutions de statut personnel et réel dans une matière pour laquelle elles n'ont jamais été faites.

Les jurisconsultes qui ont traité la matière des statuts personnel et réel ne s'en sont occupés qu'au point de vue du droit civil. Boullenois, qui les résume tous dans son savant ouvrage *De la personnalité et de la réalité des lois*, ne fait pas même allusion à la loi pénale. En effet, cette distinction des statuts ne se conçoit guère que dans le droit civil. Statut personnel et statut réel sont les deux faces d'une question qui ne peut se présenter qu'au point de vue de la distinction des biens et des personnes. L'intérêt de cette distinction consiste à savoir si l'acte fait par un citoyen est conforme aux règles de son état civil, s'il émane d'une personne ayant capacité suffisante; alors on consulte le statut personnel. Au contraire, s'agit-il d'apprécier la validité de l'acte d'après son objet et dans ses rapports avec les biens, il faut consulter le statut réel.

Est-il possible de retrouver l'utilité de cette distinction dans la loi pénale? Nullement. En effet, le raisonnement des personnes qui cherchent à justifier l'extension de la loi pénale par le motif qu'elle tient au statut personnel, peut se résumer ainsi : Le statut personnel suit le régnicole partout où il va. Or, la loi pénale est de statut personnel, donc elle suit le Français à l'étranger. Mais si tel était le principe en cette matière, il s'ensuivrait que les lois d'un pays ne pourraient, en bonne logique, atteindre l'étranger commettant un crime sur le territoire de ce pays. Car cet étranger pourrait, en invoquant son statut personnel, dessaisir la juridiction du pays lésé pour invoquer la juridiction de sa patrie. Or, personne ne consentirait à admettre une pareille conséquence.

Il faut le reconnaître, les lois pénales ne sont, de leur nature, ni personnelles, ni réelles. On ne peut donc constituer un système isolé de statut personnel qui leur serait particulier. Maintenant, si l'on veut dire que la loi pénale est une loi personnelle en ce sens qu'elle ne s'adresse qu'à l'individualité même de l'agent coupable, rien de mieux: il est évident que rien n'est plus personnel que l'action, que rien n'est plus personnel que la peine. Mais quand on aura avancé cette proposition, on n'aura rien prouvé au point de vue de la question qui nous occupe. On n'aura fait qu'affirmer une de ces vérités élémentaires reconnues par tous.

Ce qu'il y a de vrai dans ce rapprochement du statut personnel et de la loi pénale, c'est l'argument *à fortiori* qu'on peut en tirer pour prouver que le citoyen reste soumis à la loi pénale de son pays partout où il va. En effet, le statut personnel, ainsi qu'on vient de le dire, appartient au droit civil, c'est-à-dire à ce droit de convention auquel on peut en général déroger par une convention contraire. Il règle la capacité, l'état civil du citoyen à l'étranger. Il peut défendre à ce citoyen, sous peine de perdre sa nationalité, d'accepter des fonctions publiques, de prendre du service à l'étranger, et ce même homme, qui ne peut être soldat ou magistrat, majeur ou mineur en dehors de la loi civile de son pays, pourrait être impunément assassin ou faussaire, par cela seul qu'il aurait remis le pied sur le sol de la patrie!

La conclusion à tirer de ces observations, c'est que, pour justifier véritablement l'extension de la loi pénale hors du territoire, il faut évidemment recourir à des principes supérieurs à ceux du statut personnel. La théorie qui cherche sa base et sa raison d'être dans le droit même de punir est la seule vraie, la seule suffisante. Elle seule est assez élevée dans son principe, assez flexible dans ses conséquences pour parer à toutes les objections.

Nous avons essayé de dégager le principe. Il reste maintenant à en chercher les applications. En examinant séparément la position du Français et de l'étranger, les questions de fait, les considérations secondaires et le point de vue international trouveront naturellement leur place.

A. VILLEFORT.

(*La suite prochainement.*)

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2e ch.).

Présidence de M. Dégrange-Touzin.

Audience du 27 mars.

OFFRES REELLES. — COPIES SEPARÉES. — DOMICILE ÉLU. — NULLITE.

Le procès-verbal d'offres doit être signifié en autant de copies qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Il y a nullité des offres notifiées par une seule copie, bien qu'elle ait été remise au domicile par elles élu en commun.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que le jugement du 29 août 1854, dont est appel, avait pour objet de statuer sur la validité des offres faites par Denis Bonniot, le 10 avril précédent; qu'ainsi, pour apprécier le mérite de l'appel interjeté par celui-ci, il faut uniquement se référer auxdites offres, sans avoir égard à celles qui ont suivi le jugement lui-même;

« Attendu qu'en demandant par les premières conclusions devant le Tribunal que les offres de Denis Bonniot fussent déclarées irrégulières, insuffisantes et non libératoires, les intimés se sont évidemment réservé le droit d'en poursuivre la nullité sous le rapport de sa forme;

« Attendu que, bien qu'ils fussent au nombre de neuf, les intimés n'ont reçu qu'une seule copie du procès-verbal d'offres dans lesquelles chacun d'eux avait un intérêt distinct; qu'il importe peu que cette copie ait été remise au domicile par eux élu en commun, cette circonstance ne changeant rien aux principes qui déterminent, sous d'autres rapports, les conditions nécessaires pour la validité des actes de procédure; qu'ainsi la nullité des offres du 10 avril 1854 ne peut pas être mise en doute;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appel au néant. »

(Plaidants : Mes Princeteau et Vaucher, avocats.)

(13) Art. 5, 6 et 7.

(14) Le projet de loi adopté, le 4 juin 1852, par le Corps législatif n'a point été porté au Sénat.

(15) *Instruction criminelle*, 2, p. 563.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Guer, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audiences des 8 et 9 septembre.

ERREUR JUDICIAIRE. — CONDAMNATION D'UN INNOCENT PAR SUITE DE FAUX TÉMOIGNAGES. — DÉCOUVERTE DE LA VÉRITÉ. — CONDAMNATION DU VRAI COUPABLE ET DES FAUX TÉMOINS.

La cause qui va se dérouler devant le jury a eu dans le Tarn un douloureux retentissement. La Cour d'assises de la Haute-Garonne venait à peine, au mois de juin dernier, de dire le dernier mot de l'affaire Lesnier et de proclamer la réhabilitation de ce malheureux, que l'opinion publique indiquait à la justice une nouvelle erreur judiciaire. M. le procureur-général près la Cour de Toulouse s'empressa de commencer une instruction; la Cour évoqua l'affaire, et bientôt il ne fut plus permis de douter qu'un concours fatal de circonstances, uni aux mensonges et aux réticences coupables de plusieurs témoins, n'eût déterminé la condamnation d'un innocent, le sieur Pagès, dit Xavier, charpentier à Lavaur.

Le vrai coupable, qui avait comparu comme témoin aux premiers débats, fut arrêté. Deux autres individus, parmi lesquels l'adjoint au maire de la commune, furent également mis sous la main de justice. Ils comparaissent devant la justice comme accusés : le premier, du crime d'excès graves, tous les trois de faux témoignage contre l'accusé.

Cette affaire offre un caractère tout particulier; les trois accusés n'ont raconté dans leurs dépositions devant le premier jury aucun fait qui fût de nature à incriminer Pagès, mais ils n'ont pas fait connaître ce qu'ils savaient devoir l'innocenter complètement.

Les accusés sont introduits et prennent place dans l'ordre suivant :

1° Jean Aussal, âgé de cinquante-trois ans. C'est un homme de haute taille et d'une force herculéenne; sa moralité est déplorable. Il est défendu par Me Gil.

2° Joseph Escoute, âgé de vingt-six ans; ses antécédents sont bons; c'est à lui qu'on doit la découverte de la vérité. Il est assisté de Me Bermond.

3° Jean-Baptiste-Garrigues, âgé de quarante-deux ans, était depuis huit ans adjoint au maire; il jouissait d'une assez grande considération. Me Fourtanier, du barreau de Toulouse, est chargé de sa défense.

M. Jourdanet, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

Après le tirage au sort du jury, dans lequel les récusations ont été épuisées de part et d'autre, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; cette dernière pièce est ainsi conçue :

« Dans la soirée du 10 septembre 1853, vers neuf heures et demie du soir, François Barthe et Joseph Jérémie, l'un et l'autre cultivateurs à Ambres, revenaient de Lavaur, où ils avaient soupé ensemble. Ils avaient à peine dépassé le hameau de la Nauze, commune de Labastide-Saint-Georges, lorsqu'ils furent assaillis par un homme armé d'un bâton. Jérémie eut le bras fracturé d'un premier coup dont la violence le renversa. Il put se relever et prendre la fuite. Barthe, resté seul en face de l'agresseur, reçut plusieurs coups de bâton sur les épaules, sur la figure, et fut renversé à son tour. Il parvint enfin à s'échapper et se réfugia tout meurtri et ensanglanté chez un nommé Taurines, à la Nauze. Il était dans un si triste état que l'on craignait qu'il ne mourût dans la nuit.

« Le lendemain, Barthe affirma devant l'agent de police qui reçut sa plainte que l'homme qui les avait attaqués était Jean Pagès, surnommé Xavier, charpentier à Lavaur. Il l'avait parfaitement reconnu, disait-il, et pendant la lutte il s'était écrié : « Xavier, tu veux donc me tuer? » Jérémie, interrogé plus tard, raconta qu'en effet, au moment où il s'échappait, il avait entendu cette exclamation. Garrigue, adjoint au maire de la commune de Labastide-Saint-Georges, seul témoin assigné parmi les personnes qui, chez Taurines, avaient vu Barthe et recueilli ses premières paroles, déclara que celui-ci avait signalé Pagès comme l'auteur des violences commises sur sa personne. Barthe assignait pour cause à ce guet-apens une plainte par lui portée quelques jours auparavant à raison d'un vol contre la femme de Pagès.

« Le gilet que portait Pagès le soir de l'événement ayant été saisi, des taches de sang furent constatées par une expertise. Il soutint, pendant tout le cours de l'information, que ces taches avaient été faites par des excréments de volaille. Ce fut seulement devant la Cour d'assises qu'il chercha à établir qu'elles provenaient d'une autre cause, mais cette explication tardive ne reposait que sur son affirmation.

« Pagès, interpellé sur l'emploi de son temps, raconta qu'il était rentré à sept heures dans sa maison, et qu'il n'avait reçu personne pendant la nuit. Une voisine vint lui donner un démenti en faisant connaître qu'elle avait entendu distinctement, vers neuf heures et demie ou dix heures, ouvrir la porte de Pagès et monter son escalier.

« Ces charges étaient accablantes. Jérémie ne pouvait encore, le 6 octobre, date du dernier procès-verbal, reprendre ses travaux. Pagès fut condamné, par la Cour d'assises du Tarn, comme coupable de coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, à la peine d'une année d'emprisonnement qu'il a entièrement subie.

« Le bruit public ne tarda pas à attribuer cette condamnation à de faux témoignages, et il signalait ceux dont le mensonge avait égaré la justice. On apprit qu'au moment où les témoins allaient se rendre à Albi pour déposer devant la Cour d'assises, l'un d'eux, le nommé Aussal, avait proposé à un autre, nommé Escoute, valet d'un sieur Rudelle, roulier, un dédit de 50 fr. pour celui des deux qui ne persisterait pas dans la déclaration faite devant le juge d'instruction. Cette proposition, repoussée par Escoute, fut reproduite un moment après par Aussal devant Garrigue, qui s'écria : « Vous êtes des imbéciles; déposez comme vous avez fait à Lavaur, je vous réponds de tout. » Ces pourparlers suspects éveillèrent les soupçons des membres de la famille Rudelle, en présence desquels ils se passaient, et Rudelle père leur dit : « Pauvres enfants! vous êtes dans une mauvaise voie. » Escoute paraissait décidé à dire la vérité et à signaler le vrai coupable. Il avait exprimé cette intention à un témoin, en ajoutant : « Nous y resterons tous les trois. » Peu de temps après la condamnation de Pagès, il avoua à son maître et à d'autres personnes qu'il n'avait pas dit la vérité devant la Cour d'assises; que le vrai coupable était Aussal, et que Garrigue avait fait aussi un faux témoignage. Escoute fit alors le récit des faits qui s'étaient passés dans la soirée du 10 septembre, et ces révélations, recueillies quelque temps après par la justice, ont provoqué la réparation d'une déplorable erreur.

« Escoute raconte que, le 10 septembre au soir, il accompagnait de la Nauze à Lavaur Jean Aussal. Ils rencontrèrent Jérémie et Barthe, et celui-ci parla à Aussal d'une discussion qu'il venait d'avoir avec un gendarme. Escoute et Aussal, continuant leur route, trouvèrent bientôt ce gendarme nommé Aris causant avec Garrigue, adjoint au maire de la commune de Labastide-Saint-Georges. Ils s'arrêtèrent avec eux et s'entretinrent de la scène qui venait d'avoir lieu. Garrigue dit : « Barthe a voulu arrêter monsieur, il mériterait bien qu'on l'arrêtât lui-même. » Et il ajouta : « C'est un mauvais sujet désigné à Ambres sous le nom de voleur de poules; il faut lui donner une volée; vas-y, Aussal. » Celui-ci partit immédiatement, après avoir échangé son chapeau contre la casquette d'Escoute et endossé sa blouse afin de n'être pas reconnu. Il poussa à travers champs pour aller couper le chemin à un point où Barthe et Jérémie devaient bientôt arriver. Escoute suivit la route et, parvenu devant la maison de Rudelle, il entendit un coup qui lui parut assez violent pour donner la mort à un homme. Garrigue le rejoignit en ce moment et lui proposa d'aller au secours d'Aussal qui était seul contre deux. « Il n'a pas besoin de nous, répondit Escoute, le coup que j'ai entendu me fait craindre qu'il n'y ait un homme tué. » Le lendemain, à six heures du matin, Escoute alla rapporter le chapeau à Aussal et reprendre sa casquette. Celui-ci lui raconta qu'il avait pris dans un tas de bois la barre dont il s'était servi pour frapper Barthe et Jérémie. Il ajouta que, pour n'être pas reconnu par les personnes qu'il aurait pu rencontrer sur le pont, il s'était dirigé à travers champs vers la rivière, qu'il l'avait passée à gué et était remonté chez lui en passant par le cimetière.

« Le récit d'Escoute se trouve confirmé sur tous les points par l'information. Le gendarme Aris a déclaré que deux individus s'étaient arrêtés avec lui et Garrigue, l'un petit, l'autre de haute taille et coiffé d'un chapeau blanc, qui répond tout à fait au signalement d'Aussal. Ils causèrent avec eux de sa querelle avec Barthe, et Garrigue, parlant de celui-ci, avait dit : « Il mériterait bien une volée. » Ces deux individus prirent alors à travers champs dans la direction suivie par Barthe et Jérémie. Aris avait toujours soupçonné le plus grand de ces deux hommes d'être l'auteur des violences commises sur Barthe. L'apercevant un jour qu'il se trouvait avec la demoiselle Rudelle, il dit à celle-ci : « Je crois bien reconnaître ce chapeau blanc, il me semble que c'est l'assaillant de Barthe. » Aris, par une circonstance des plus regrettables, ne fut pas entendu comme témoin devant la Cour d'assises.

« Aussal vivait avec une femme nommée Anne Legaute. Le 11 septembre au matin, avant que l'on connût les violences commises sur Barthe et Jérémie, elle disait à un témoin, Anne Ségur : « Il faut que Jeannon (c'est le prénom d'Aussal) et Escoute aient fait quelque chose de travers cette nuit. Aussal était sorti avec son chapeau, il rentra coiffé d'une casquette. Je voulais allumer la chandelle, il me dit : « Non, non, c'est inutile, tais-toi et ferme la porte. » Il était tout effaré et avait les bas des pantalons mouillés. Ce matin il est sorti avec la casquette et est allé du côté de la Nauze. Escoute est venu, je l'ai vu mettre quelque chose derrière un sac de maïs, et quand j'ai voulu, en me levant, voir ce que c'était, j'ai vu que c'était le chapeau d'Aussal. » Le soir du même jour, Anne Legaute disait à la même personne, à propos des coups portés à Barthe et à Jérémie : « J'avais bien raison de te dire qu'Aussal et Escoute avaient fait quelque chose. » La concubine d'Aussal a tenu un langage analogue à plusieurs personnes et en a déposé avec sincérité devant le juge d'instruction.

« La procédure a établi que les taches de sang constatées sur le gilet de Pagès pouvaient provenir de la cause tardivement signalée par ce malheureux accusé devant la Cour d'assises. Pagès travaillait, peu de mois avant l'événement du 10 septembre, chez Mme de Lavernière. Un maçon tomba d'un second étage et fut transporté tout ensanglanté dans une métairie voisine où il mourut. Ce transport fut effectué par Pagès et un autre ouvrier. La tête du blessé reposait sur l'épaule de Pagès.

« La condamnation de Pagès avait été surtout déterminée par la reconnaissance spontanée et formelle de Barthe. Il est prouvé aujourd'hui, par l'information, que lorsqu'il arriva chez Taurines, il dit à cet individu et à sa femme, qu'il n'avait pas reconnu celui qui l'avait attaqué, mais qu'il croyait que c'était Pagès ou Aussal. Le lendemain, son frère, témoin de ses hésitations, lui conseillait de ne pas faire dresser de procès-verbal, puisqu'il ne pouvait pas désigner le vrai coupable à la justice. Barthe a plusieurs fois, devant d'autres témoins, laissé planer des soupçons sur Aussal. Un jour, après la décision de la Cour d'assises, il disait au maréchal de gendarmerie qui le conduisait à la prison d'Albi, qu'il considérait Pagès comme innocent. Barthe a reconnu ces variations, il les a expliquées en faisant remarquer que la nuit était noire, que la taille de Pagès et d'Aussal est la même; que son assaillant était coiffé d'une casquette, tandis que la coiffure habituelle d'Aussal est un chapeau; que ses soupçons s'étaient portés sur Pagès parce qu'il s'était souvenu d'un propos par lequel la femme de celui-ci semblait le menacer de la vengeance de son mari. Tous ses doutes s'étaient évanouis après la condamnation de Pagès, lorsqu'il avait entendu sur la place du Vigan à Albi Escoute dire à Aussal : « C'est bien joli, nous avons reçu 45 francs; 15 fr. pour chacun; tu as presque tué Barthe, tu as estropié Jérémie, nous pouvons être contents. — Tais-toi, répondit Aussal, il ne faut pas le dire. » Barthe ajoute qu'à partir de ce jour Aussal a été pour lui le vrai coupable. Aussal a subi déjà de nombreuses condamnations dont plusieurs à l'emprisonnement pour vols.

« Les mêmes charges pèsent sur Aussal et sur Escoute pour l'accusation de faux témoignage. Il résulte de leur interrogatoire que devant la Cour d'assises ils ont déposé l'un et l'autre; qu'après avoir échangé quelques mots avec Barthe, ils avaient vu sur le côté de la route deux hommes auxquels ils avaient à peine fait attention, qu'ils ne savaient pas qui ils étaient et qu'ils ne leur avaient rien dit; qu'interpellés plus directement, ils soutinrent qu'ils n'avaient pas reconnu Aris et Garrigue; qu'ils ne s'étaient pas arrêtés avec eux, qu'ils ne leur avaient point parlé; qu'ils affirmèrent en outre que, près du pont de Lavaur, ils avaient rencontré deux hommes qui allaient d'un pas délibéré du côté de la Nauze. Cette déposition était fausse; Escoute avoue son crime. La preuve en est faite complètement vis-à-vis d'Aussal par toutes les circonstances plus haut exposées. Le faux témoignage avait pour objet d'écarter les soupçons de la tête du vrai coupable et de les porter sur Pagès dont il a déterminé la condamnation.

« La culpabilité de Garrigue n'est pas moins certaine. La lumière pouvait venir de lui. Il connaissait le vrai coupable. Il en est convenu plus tard avec le gendarme Aris. Mais il avait poussé Aussal à commettre son crime, et cette complicité morale l'a conduit à un faux témoignage pour sauver Aussal; il n'a pas reculé devant la condamnation d'un innocent.

« Il résulte de l'interrogatoire de Garrigue qu'il a fait devant la Cour d'assises la déposition suivante. Il ne connaissait pas les deux hommes qui s'étaient arrêtés avec lui et le gendarme. L'un d'eux, après avoir dit que Barthe mériterait une volée, avait voulu ôter ses souliers pour courir plus facilement, et il les avait remis sur l'invitation du gendarme. Il ne savait pas quelle direction avaient prise ces deux hommes en les quittant. La procédure tout entière donne un démenti à cette déposition mensongère. Les aveux d'Escoute, les déclarations d'Aris, de Barthe, de Rudelle et de plusieurs autres témoins marquent le rôle important qu'a joué Garrigue dans cette déplorable affaire. Il disait deux ou trois jours après le 10 septembre au garde champêtre : « On a donné à Barthe, samedi soir, une volée; c'était à payer les places. » Ce langage cynique, après un événement qui avait mis en péril la vie de Barthe et occasionné à Jérémie la fracture d'un bras, événement dont Garrigue avait été le provocateur, révèle chez cet accusé une singulière absence de sens moral.

« En conséquence, Jean Aussal, Joseph Escoute et Jean-Baptiste Garrigue sont accusés, savoir : Jean Aussal, 1° d'avoir, dans la soirée du 10 septembre 1853, volontairement porté des coups et fait des blessures aux nommés Barthe et Jérémie, ledit Jérémie, par suite de ces blessures, ayant éprouvé une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; 2° d'avoir, le 23 décembre 1853, devant la Cour d'assises du département du Tarn, porté un faux témoignage en matière criminelle contre l'accusé, crimes prévus et punis par les articles 309 et 361 du Code pénal; Joseph Escoute, d'avoir, le 23 décembre 1853, devant la Cour d'assises du département du Tarn, porté un faux témoignage en matière criminelle contre l'accusé, crime prévu et puni par l'article 361 du Code pénal; Jean-Baptiste Garrigue d'avoir, le 23 décembre 1853, devant la cour d'assises du département du Tarn, porté un faux témoignage en matière criminelle contre l'accusé, crime prévu et puni par l'article 361 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge les accusés.

Escoute persiste dans les révélations qu'il a spontanément faites à la justice.

Aussal, qui pendant l'instruction avait protesté constamment de son innocence, a fait appeler, il y a trois jours, le président des assises et lui a avoué sa culpabilité sur tous les points. Il renouvelle ses aveux à l'audience.

Garrigue persiste à opposer au récit d'Escoute les plus énergiques dénégations.

L'audience entière du 8 a été consacrée à l'audition des trente-trois témoins appelés, qui ont tous confirmé les charges de l'accusation.

A l'ouverture de l'audience du 9, Garrigue, écrasé par les témoignages qui s'étaient produits la veille, reconnaît la sincérité des déclarations d'Escoute. En présence de ces aveux complets de la part de tous les accusés, les débats ont pris une allure plus rapide et la parole a été donnée à M. le procureur impérial pour soutenir l'accusation.

Mes Gil, Bermond et Fourtanier ont pris tour à tour la parole en faveur des accusés.

Après un résumé des plus remarquables de M. le président de Guer, le jury est entré dans la salle de ses délibérations. Il en est ressorti au bout de vingt minutes, porteur d'un verdict affirmatif sur toutes les questions. Des circonstances atténuantes sont accordées à Escoute seul.

En conséquence du verdict, la Cour a condamné : Escoute à deux ans de prison, Aussal à sept ans de travaux forcés, et Garrigue à cinq années de la même peine.

Pagès, le condamné de 1853, dont l'innocence a été providentiellement reconnue, s'était porté partie civile par l'organe de Me Salinier; la Cour a condamné solidairement les trois accusés à lui payer une somme de trois mille francs à titre de dommages-intérêts.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Dubois, président du Tribunal civil.

Audience du 25 août.

COUPS AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Le nommé Jean-Victor Potiquet, cultivateur journalier, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Argenteuil, comparaît devant le jury sous l'accusation de coups volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Des contestations s'étant élevées entre l'accusé et un sieur Boudin, le sieur Boudin fit appeler l'accusé devant le juge de paix pour le 17 juillet. Le 16, vers onze heures du matin, l'accusé Potiquet, rencontrant Boudin, échangea avec lui des injures et lui porta un coup de poing qui fit jaillir le sang. Après avoir montré les traces de ces violences à deux témoins, Boudin annonça l'intention d'aller porter sa plainte au commissaire. L'accusé, qui était pris de vin, poursuivit Boudin de ses injures en lui criant : « Je ne te quitterai pas sans t'avoir donné une pile! » Il se jeta sur lui et le secoua avec violence. Boudin se borna à dire : » Je ne veux pas me battre, laisse-moi tranquille. » Parvenu à se dégager de son adversaire, Boudin continua son chemin et entra chez la veuve Marchal, épicière, et se plaignit à elle de la scène qu'il venait de subir.

« L'accusé ne tarda pas à venir le provoquer de nouveau. La veuve Marchal empêcha l'accusé d'entrer chez elle, et fit sortir Boudin par une porte de derrière.

« L'accusé rejoignit encore Boudin, et, se précipitant sur lui, le poussa sur la porte de l'école des Frères, et lui asséna sur la joue gauche, près de la tempe, un coup de poing; puis, l'attirant violemment vers lui, il le renvoya sur le pavé du trottoir et tomba par-dessus lui. L'accusé allait porter à Boudin de nouveaux coups, mais l'intervention du témoin Dreux dégagea Boudin, qui se releva en disant : « Je sens du mal sur le côté; je crois qu'il « m'a donné le coup de la mort. » Il se dirigea vers sa demeure, mais il fut obligé de s'arrêter dans le trajet; il rentra chez la veuve Marchal, à laquelle il se plaignit encore du mal qu'il éprouvait dans le côté. Il quitta la cour de la veuve Marchal en disant que la tête lui tournait, et s'assit dans un petit cabinet; mais bientôt on le transporta dans la cour pour lui faire prendre l'air, car il avait déjà perdu connaissance. On s'empressa d'appeler les secours de l'art; mais lorsque le sieur Deloche, pharmacien, arriva, Boudin était mort.

« La mort de Boudin doit, selon le rapport de l'expert-médecin qui a procédé à l'autopsie de son cadavre, être très probablement attribuée à une syncope déterminée par la commotion cérébrale résultant du choc de sa tête sur le pavé ou des coups qui lui ont été portés.

« L'accusé, au moment même de la scène dont il a été l'auteur, avait bien connaissance de la gravité des violences qu'il avait exercées sur Boudin, car un témoin l'a entendu se dire à lui-même : « Je ne donne pas souvent des coups, mais quand je les donne, je les donne bons. »

« L'accusé a prétendu qu'il avait agi sans aucune intention, qu'il n'avait pas porté de coups à Boudin; qu'en se bousculant, il étaient tombés ensemble; et que la mort de Boudin ne saurait lui être attribuée. »

L'accusation a été soutenue par M. Mathieu de Vienne, substitut de M. le procureur impérial.

Mᵉ Renault, avocat, a présenté la défense.

Le jury a rendu un verdict affirmatif, adouci par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Potiquet est condamné à trois ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Picot.

Audience du 14 septembre.

LA SOCIÉTÉ LE MINEUR. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE.

Les prévenus sont les sieurs Louis-Mathurin Vachon, Xavier Van de Castecle et Louis de Castecle.

Voici les faits relevés contre eux par le ministère public :

Par acte passé le 27 avril 1850, devant Mᵉ Acloque, notaire à Paris, ces individus ont fondé, sous le titre le Mineur, une société ayant pour objet le transport d'ouvriers en Californie et l'exploitation des terrains aurifères. Le capital social était fixé à un million de francs divisé en 100,000 actions de 10 fr. chacune; les fondateurs, Vachon et Xavier Van de Castecle, s'attribuaient et ont conservé les fonctions de gérants, le premier à Paris, et le second à San-Francisco, où il s'était rendu sous prétexte de diriger les affaires de la société.

Cependant, vers la fin de 1853, alors que le capital social avait été réalisé par l'émission des actions, et que les gérants avaient, depuis plusieurs années, les moyens de réaliser leurs projets, de nombreuses plaintes s'élevèrent contre leur gestion; une assemblée générale des actionnaires les avait, en quelque sorte, concentrées, et le rapport de ses délégués les formula de façon à ne laisser aucun doute sur l'improbité des gérants.

Quelques mois plus tard, ces plaintes parvenaient à la connaissance de la justice, et une information judiciaire était dirigée contre les deux gérants; cette information relevait les manœuvres frauduleuses suivantes : les prospectus de la société le Mineur acclamaient l'existence d'une société sérieuse, et ses fondateurs, sans ressources, attendaient les premiers versements de fonds pour faire face aux frais préalables de leur entreprise; on la plaçait, aux termes des statuts, sous la surveillance d'un comité élu par les actionnaires eux-mêmes et porteurs, eux-mêmes, d'actions; ayant, à ce titre, un double intérêt à remplir scrupuleusement leurs devoirs.

Cependant, ce conseil de surveillance a été composé d'hommes choisis par les gérants, à leur solde, pour ainsi dire, car ils ne possédaient, pour la plupart, que les actions que ceux-ci leur attribuaient à titre de jetons de présence, chaque fois qu'une réunion semblait nécessaire pour couvrir les irrégularités de la gestion; il est même arrivé que l'un d'eux ayant été appelé de la province pour venir, en assemblée générale, défendre les gérants, Vachon lui a payé son voyage. Enfin, lorsque Vachon savait les dilapidations commises par Xavier Van de Castecle en Californie, il publiait néanmoins dans son journal spécial *le Mineur* des articles glorifiant son administration, son désintéressement; il publiait des bulletins qui annonçaient aux actionnaires inquiets la réussite de leurs projets, la réalisation la plus magnifique de leurs espérances. Enfin, il allait jusqu'à soutenir qu'une mine d'or avait été achetée par la compagnie et devait donner prochainement les plus brillants résultats, tandis qu'en réalité il n'y avait eu que des pourparlers que la prévoyance ou les besoins du vendeur avaient arrêtés avant que rien de définitif n'eût été résolu.

Il a été constaté par les experts que la comptabilité de Vachon est dans le plus affreux désordre; que tout y est confondu pêle-mêle, et aussi que cette confusion et ce désordre ne sont pas l'œuvre du hasard ou de l'incapacité, mais bien le résultat d'un travail prémédité et conçu, exécuté dans le but de faire l'obscurité là où la lumière était indispensable.

Les experts, malgré la difficulté de leurs recherches, ont pu établir que Xavier Van de Castecle a emporté, en quittant la France, 48,800 fr., une cargaison évaluée 107,112 fr.; qu'il a reçu depuis en espèces 203,045 fr., et en marchandises 32,780 fr.; en tout 383,737 fr. Enfin, qu'il a emprunté, sur un immeuble de la compagnie 40,200 fr., soit, en total, 423,937 fr.

A l'égard de Vachon, les experts établissent qu'il a encaissé 1,520,700 fr. sur lesquels il y a un déficit de 405,943 fr. que rien n'explique.

Dans les premiers mois de 1852, lorsque déjà il lui était démontré que la compagnie le Mineur n'avait aucune chance de succès, Vachon conçut le projet, au mépris des statuts, de fonder à Londres une succursale et d'émettre des actions dites anglo-françaises; mais ses tentatives échouèrent devant la probité de M. Spencer, le propriétaire des mines californiennes.

Louis Van Castecle avait été gérant d'une compagnie rivale, l'Aurifère, qui venait de tomber en déconfiture, et dont les actions de 10 fr. étaient tombées à 1 fr.; le conseil de surveillance ou de liquidation de cette société avait donné à Louis Van Castecle, à titre de gratification, 2,000 et quelques cents de ces actions, dont la valeur était à peu près nulle. Cet individu travaillait dans les bureaux du Mineur, aux appointements de 200 fr. par mois; or Vachon proposa aux actionnaires du Mineur de réunir leurs intérêts à ceux de l'Aurifère; ceux-ci s'en référèrent au conseil de surveillance qui, organisé comme on l'a vu, n'avait rien à refuser à Vachon. La fusion fut autorisée et, par la même occasion, le capital social porté à 4 millions.

Alors Vachon, s'adressant par une circulaire aux anciens actionnaires de l'Aurifère, leur proposa d'échanger chacune de leurs actions contre une action du Mineur, en payant en espèces seulement 50 pour 100 de la valeur nominale.

Cet échange constituait le Mineur en perte, et il était d'autant plus illicite que les statuts interdisaient à Vachon l'émission des actions au-dessous du pair. Il s'était fait remettre par Louis Van Castecle les deux mille actions de l'Aurifère que celui-ci possédait, et il s'en servit pour réaliser la combinaison qu'il avait préparée et que voici :

Dès qu'un actionnaire nouveau se présentait offrant ses fonds contre des actions du Mineur, Vachon faisait passer l'écriture comme s'il se fût agi d'un échange d'actions de l'Aurifère sur les bases qui viennent d'être indiquées; de la sorte, les livres ne pouvaient constater le versement à la caisse que de 50 pour 100 en espèces du prix de l'action délivrée, tandis que la totalité avait été versée, puisqu'il s'agissait purement et simplement d'un achat à nouveau d'actions du Mineur et à prix d'argent. Les actions livrées par Van Castecle à Vachon entraient ainsi dans l'actif du Mineur au lieu des 50 autres pour 100 en espèces que la compagnie aurait dû recevoir et que Vachon s'appropriait.

Ce genre de substitution a produit 27 ou 28,000 fr., dont Vachon s'est emparé et qui lui ont servi à faire, à Londres, la tentative infructueuse dont il est parlé plus haut.

Quant à Louis Van Castecle, dont la complicité a été établie, il résulte du rapport des experts qu'il a trompé Vachon lui même dans l'exécution de la combinaison qui vient d'être expliquée, car les sommes touchées par celui-ci comme provenant des échanges fictifs sont inférieures de 4,046 fr. à celles que Louis Van Castecle avait reçues des actionnaires. Ce dernier se serait ainsi approprié, au détriment de la compagnie le Mineur, cette somme de 4,046 fr.

Défaut est donné contre Xavier Van Castecle, qui est en Californie.

Mᵉ Frédéric Thomas, avocat, présente la défense des prévenus.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Pinard, avocat impérial, a condamné Vachon et Xavier Van Castecle chacun en trois années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, et Louis Van Castecle à un an et 25 fr.

Nous avons annoncé hier qu'un *Te Deum* solennel avait été célébré à Notre-Dame en actions de grâces de la prise de Sébastopol. Le *Moniteur* rend compte avec détails de cette cérémonie. Nous détachons de ce compte-rendu le passage suivant :

« L'Empereur a été reçu, à l'entrée de l'église, par l'archevêque de Paris et le chapitre métropolitain. L'archevêque, après avoir présenté à Sa Majesté l'eau bénite et l'encens, lui a adressé les paroles suivantes :

« Sire,

« J'accours pour recevoir Votre Majesté sur le seuil de ce temple auguste, qui tressaille aujourd'hui au bruit de la gloire de la France.

« Que nos solennelles actions de grâces montent vers Dieu pour l'éclatant succès dont il vient de couronner nos armes !

« Tant d'héroïsme recevra bientôt sa récompense. Le grand but que Votre Majesté, d'accord avec ses alliés, poursuit avec tant de fermeté et de sagesse, ne tardera pas à être atteint : une paix glorieuse et solide sera conquise. »

L'Empereur a répondu :

« Je viens ici, monseigneur, remercier le Ciel du triomphe qu'il a accordé à nos armes, car je me plais à reconnaître que, malgré l'habileté des généraux et le courage des soldats, rien ne peut réussir sans la protection de la Providence. »

On lit dans le *Moniteur* :

« Par dépêche télégraphique du 11 septembre, le maréchal Pélissier fait connaître au ministre de la guerre que quatre mille cinq cents blessés environ, dont deux cent quarante officiers, sont entrés dans les ambulances. Quant au nombre des morts tombés sur le champ de bataille, il n'a pas été possible jusqu'à présent de l'évaluer avec certitude; mais, dans l'opinion du commandant en chef, il ne dépasserait pas la proportion ordinaire, c'est-à-dire à peu près le tiers du chiffre des blessés.

CHRONIQUE

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

La *Biographie universelle*, que Mᵐᵉ Thoisnier-Desplaces est aujourd'hui chargée d'éditer et de vendre, a été, en 1851, l'objet d'une stipulation assez délicate, et sur laquelle le juge des référés était appelé à statuer à l'audience de ce jour. Voici dans quelles circonstances MM. Pidoux, marchand de papier, et Arbien, imprimeur, se sont chargés, en 1851, l'un de fournir le papier, et l'autre l'impression des volumes de la *Biographie universelle*. Il a été expressément convenu entre les parties que l'imprimeur et le marchand de papier ne pourraient exiger leur paiement que sur les produits de la vente, et qu'ils seraient payés à raison de 6 fr. 70 c. par chaque volume, ou de 670 fr. pour 100 volumes livrés par eux. Ces conventions ont été fidèlement exécutées pendant trois années, sans difficultés de part ni d'autre, pour les 9 et 10ᵉ volume de cet important ouvrage. Mais, au 11ᵉ volume, dans le courant d'août, MM. Pidoux et Arbien ont refusé de livrer les volumes déjà prêts contre le paiement accepté par eux jusqu'alors de 6 fr. 70 c. par volume. Aussitôt Mᵐᵉ Thoisnier-Desplaces leur a fait faire des offres réelles de payer les sommes convenues, par exploit de Ricquier, huissier à Paris, à la date du 24 août. Cette tentative amiable étant restée infructueuse, Mᵐᵉ Thoisnier-Desplaces a fait donner assignation en référé à MM. Pidoux et Arbien.

A l'audience, Mᵉ Ghéerbrant, avoué de la demanderesse, a exposé ces faits, l'urgence, le préjudice causé à sa cliente, et il a demandé la continuation de l'exécution loyale du traité, sous la réserve de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. Ces conclusions ont été combattues par Mᵉ Dyvrande dans l'intérêt de M. Pidoux. M. Arbien ne s'est pas présenté.

M. le président Gallois a rendu une ordonnance exécutoire sur minute, par laquelle la livraison sera continuée, sinon Mᵐᵉ Thoisnier-Desplaces est autorisée à se mettre en possession, à charge du paiement convenu ou de consignation suffisante, des volumes parus ou à paraître.

— Dans notre numéro du 25 août dernier, nous rendions compte de la comparution devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de vagabondage, d'un enfant de douze ans, Claude Arguiche, qui avait été trouvé au milieu de la nuit, couché dans une rue isolée de Belleville.

Ce malheureux enfant racontait qu'il était né en Savoie; que son père et sa mère l'avaient amené à Lyon, que sa mère était restée dans cette ville, que son père l'avait conduit à Paris et en était reparti, le confiant à un de ses oncles qui l'avait emmené en Picardie et l'avait abandonné sans ressources; qu'alors, il était revenu à Paris en mendiant tout le long de la route.

M. le substitut Baret du Coudert déclara qu'il ne se sentait pas la force de requérir contre ce pauvre enfant si indignement abandonné par ses parents, et il demanda la remise de la cause à huitaine, dans l'espérance que la publicité donnée à la position intéressante de Claude Arguiche provoquerait la réclamation de ses parents ou de quelque personne charitable.

A la huitaine, M. le substitut faisait observer au Tribunal que, malgré l'appel adressé au public par les journaux, personne n'avait répondu.

Mᵉ Obriot, avocat, qui, à cette seconde audience, se présentait pour réclamer deux autres jeunes détenus, prévenus également du délit de vagabondage, s'offrit à chercher un patron au jeune Claude, et il pria le Tribunal de vouloir bien remettre, pour statuer, à quinzaine. Le Tribunal s'empressa d'accorder cette nouvelle remise. Dans l'intervalle, l'appel fait au public fut entendu, et aujourd'hui Claude Arguiche revenait devant le Tribunal, réclamé par un grand nombre de personnes, entre autres par M. Selleron, l'un des propriétaires des *Villes de France*; par Mᵐᵉ Bonnard, ancienne artiste de la Comédie-Française, connue au théâtre sous le nom de Mᵐᵉ de Marsas; par M. Guillemin, maire de Bièvre; par M. le curé de Saint-Amand; et, enfin, par le sieur Laplace, ramoneur à Ham, l'oncle même qui aurait abandonné le jeune prévenu.

Cette réclamation, a dit M. le président Picot, est la dernière à laquelle le Tribunal ferait droit; l'homme qui a perdu ou laissé perdre un enfant si jeune ne mérite pas qu'on le lui rende; le Tribunal remercie Mᵐᵉ de Marsas, M. le maire de Bièvre, M. le curé de Saint-Amand et les autres personnes qui ont réclamé cet enfant; mais M. Selleron l'ayant réclamé le premier, c'est à lui qu'il sera remis.

Le Tribunal a, en conséquence, prononcé l'acquittement de Claude Arguiche et ordonné qu'il serait remis à M. Selleron.

DÉPARTEMENTS.

OISE. — Dans la nuit du 3 au 4 juin dernier, en rentrant chez lui vers deux heures, le sieur Poitevin, cultivateur à Pontavesne, s'aperçut que des malfaiteurs avaient, pendant son absence, pénétré dans sa maison et soustrait une somme de 1,850 fr. Les volets de l'une des croisées de la chambre à coucher avaient été ouverts, deux barreaux de fer tordus de déscellés, un carreau cassé. La fenêtre avait été escaladée, et, dans l'intérieur, des pesées avaient été pratiquées sur les tiroirs d'un bureau dont on avait enlevé la tablette supérieure. L'argent déposé dans ce meuble avait presque complètement disparu.

Les soupçons du sieur Poitevin se portèrent aussitôt sur la famille Chouquet, dont plusieurs membres, de réputation plus qu'équivoque, avaient, à diverses reprises, été employés dans la ferme, où le plus jeune, Philéas, exerçait même encore l'office de vacher. Trouvés nantis chacun d'une somme de 100 fr., les quatre frères Chouquet, Jules, Nicolas, Charles et Théophile, après avoir essayé d'abord de nier leur culpabilité, finirent par faire l'aveu complet du crime qu'ils reconnurent avoir projeté et perpétré en commun. Philéas, de son côté, déclara qu'à l'instigation de ses frères et sur la promesse qu'ils lui avaient faite de récompenser ce service, il avait consenti à enchaîner le chien de garde, dont la présence aurait pu contrarier l'exécution du projet criminel dont il avait reçu la confidence; de plus, une branche placée par lui près d'un arbre aurait été pour les malfaiteurs le signal convenu qu'ils pouvaient, en toute sûreté, pénétrer dans l'habitation de Poitevin.

On apprit ensuite que Chouquet père avait reçu en dépôt la plus grande partie de la somme volée. Après l'avoir comptée avec son fils, il l'a dissimulée avec soin à toutes les investigations de la justice jusqu'au moment où, pressé par les voleurs eux-mêmes d'en opérer la restitution, il se décida de conduire la gendarmerie dans le bois où il l'avait enfouie.

Déclarés coupables par le jury, quatre des accusés ont été condamnés, savoir : Louis-Jules Chouquet à 6 ans de travaux forcés; Nicolas-Désiré Chouquet à 6 ans de la même peine; Charles Chouquet à 4 ans de prison, et Chouquet père à 10 ans de travaux forcés.

L'accusé Théophile-Emile Chouquet a été acquitté. Philéas Chouquet a été également acquitté et remis à sa mère.

ÉTRANGER.

NORWÈGE (Christiania), 31 août. — On se rappelle que, dans le mois dernier, la Cour suprême du royaume de Norwège, séant à Christiania, a condamné cent un individus pour avoir, en 1848 et 1849, fait partie de sociétés démocratiques secrètes, dites ouvrières, à un emprisonnement dont la durée varie de neuf ans jusqu'à vingt-un jours. (Voir le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 18 juillet 1855.)

Tous ces condamnés, à l'exception de quatre, ont formé un recours en grâce; mais le roi, par résolution du 25 août, a ordonné que l'arrêt de la Cour suprême serait exécuté selon sa forme et teneur. Les quatre condamnés, qui n'ont pas sollicité leur grâce, MM. Abildgaard, Thrane, Hansen et Quarme, viennent d'être transférés, le premier au pénitencier, et les trois autres à la maison de correction de notre capitale.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

La Société générale du Crédit mobilier a l'honneur d'informer le public que, selon les termes de l'autorisation du Gouvernement, le nombre des obligations à émettre est réduit de 240,000 à 120,000.

En conséquence, les conditions de la souscription annoncée le 8 du mois courant se trouvent modifiées comme suit :

Les obligations, émises au prix de 280 fr., seront réservées, par préférence, aux porteurs d'actions de la Société générale qui y auront droit, à raison de une obligation pour une action.

Les versements auront lieu :

200 fr. en souscrivant;

80 fr. le 1ᵉʳ mars 1856.

Les coupons des actions du Crédit mobilier à échoir les 1ᵉʳ janvier et 1ᵉʳ juillet prochain seront acceptés comme argent, en paiement du premier terme desdites obligations, sur le pied de 200 fr.

Dans le cas où le dividende de l'exercice excéderait 200 francs, la différence serait payée sur présentation de l'action portant indication de la souscription des obligations.

Le dernier versement pourra être payé d'avance, moyennant bonification de 4 pour 100 d'intérêt.

La souscription sera ouverte le 14 septembre courant, à dix heures du matin, dans les bureaux de la Société générale du Crédit mobilier, place Vendôme, 15, et close le 25 du même mois, à trois heures de l'après-midi.

Bourse de Paris du 14 Septembre 1855

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	66 80.	— Baisse » 80 c.
	Fin courant —	67 25.	— Baisse » 55 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	91 50	— Hausse » 25 c.
	Fin courant, —	91 75.	— Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	66 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	67 —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	68 10	Emp. 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1075 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Emp. 60 millions...	391 25
4 1/2 0/0 de 1852..	91 50	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Obligat. de la Seine.	— —
— Dito 1855...	92 —	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque...	— —	Palais de l'Industrie.	90 —
Crédit foncier.....	— —	Quatre canaux.....	1135 —
Société gén. mobil...	1470 —	Canal de Bourgogne.	980 —
Comptoir national..	620 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	110 50	Mines de la Loire...	— —
Emp. Piém. 1850..	86 —	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	83 1/2	Comptoir Bonnard..	— —
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	193 75

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	67 55	67 60	67 70	67 80
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	91 75	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	875 —	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans.....	1212 50	Midi.....	760 —
Paris à Rouen.....	— —	Gr. central de France.	637 50
Rouen au Havre....	695 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	910 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	945 —	Bordeaux à la Teste..	700 —
Paris à Lyon.....	1170 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	1270 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	700 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	815 —	Central-Suisse.....	525 —

« Le café moulu de la maison Royer, de Chartres, qui « fournissait depuis trente ans la maison Corcellet, se « vend aujourd'hui à Paris, hôtel des Américains, rue « Saint-Honoré, 147, et boulevard Poissonnière, 1. La « vogue soutenue de ce café remonte à l'an 1795. »

COMPAGNIE L'UNION DES GAZ,

RUE DE LA GRANGE-BATELIÈRE, N° 28.

Le gérant, conformément à l'article 55 des statuts, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de la compagnie en assemblée générale extraordinaire pour le 20 septembre courant.

Cette convocation a pour but :

1° De rendre compte de toutes les opérations faites, et de la position sociale;

2° De statuer sur les nouvelles affaires proposées;

3° De remplacer, conformément à l'article 42 des statuts, le premier conseil de surveillance par un nouveau, choisi parmi les plus forts actionnaires;

4° Et enfin délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Conformément à l'article 52, pour être admis aux assemblées générales, il faudra être propriétaire de vingt actions au moins qui devront être visées trois jours à l'avance au siége social, rue de la Grange-Batelière, 28, de façon à obtenir sa carte d'admission.

Le lieu et l'heure de la réunion seront indiqués sur les cartes d'admission.

De l'état de l'estomac et des intestins dépend la bonne santé; pour en régulariser les fonctions, l'expérience atteste que le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, est le moyen le plus efficace de tous ceux proposés.

— OPÉRA. — Samedi, par extraordinaire, 27ᵉ représentation des Vêpres siciliennes, opéra de Verdi, chanté par Mˡˡᵉ Sophie Cruvelli, MM. Gueymard, Obin, Bonnehée et Boulo.

— A l'Opéra-Comique, spectacle demandé, Haydée, jouée par Mˡˡᵉˢ Lefebvre et Bélia, MM. Faure, Puget, Jourdan et Ricquier; la Cantate chantée en l'honneur de la prise de Sébastopol.

— Ce soir aux Variétés, les Erreurs du bel âge, pour la rentrée de MM. Arnal et Numa, et le grand succès du moment, le Théâtre des zouaves, joué par MM. Charles Pérey, Lassagne, Ambroise, Christian et Mˡˡᵉ Nelly; Une Femme qui mord, et Furnished apartment, M. Leclère dans deux pièces.

— GAITÉ. — Les Gueux de Béranger et Bonaparte à l'école de Brienne. Ces deux charmantes pièces sont jouées tous les soirs devant deux mille spectateurs.

— PARC D'ASNIÈRES. — Demain dimanche, soirée musicale et dansante. Illuminations, feu d'artifice, orchestre de Marx.

— RANELAGH. — Aujourd'hui samedi, dernière fête de nuit de la saison. Demain dimanche, clôture des fêtes.

— EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siége de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir. Les travaux du siége sont modifiés, jour par jour, d'après les nouvelles officielles insérées au *Moniteur*.

SPECTACLES DU 15 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes.
FRANÇAIS. — L'Amour et son train, Mˡˡᵉ de la Seiglière.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
ODÉON. — Maître Favilla.
THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne.
VAUDEVILLE. — Aimer et Mourir, la Corde sensible.
VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, Une Femme qui mord.
GYMNASE. — Le Demi-Monde.
PALAIS-ROYAL. — Le Gendre de M. Pommier, la Bégueule.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.
AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie, Frère et Sœur.
GAITÉ. — Bonaparte à Brienne, les Gueux de Béranger.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Histoire de Paris.
COMTE. — La Belle aux Cheveux d'or.
FOLIES. — Le Palais de l'Industrie, Trois pour un secret.
DÉLASSEMENS. — Dzin! Boum, boum, les Trois Papas.
LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Boisy, Cinq Cartes.
FOLIES-NOUVELLES. — Deux Gilles, les Statues, Vadé, Mirra.
BOUFFES PARISIENS (Champs-Elysées). — Les Deux aveugles, Pierrot clown, Une Pleine eau, le Violonneux, la Viennoise.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
JARDIN-D'HIVER. — Fêtes de nuit tous les mercredis.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches lundis, mercredis et vendredis.
RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade.
CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis.
CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes.
DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1854.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

HOTEL A ORLÉANS.

Tribunal civil d'Orléans.

Adjudication, le 14 novembre 1855, midi, d'un grand et bel **HOTEL** sis à Orléans, s'étendant de la rue de Gourville à la rue Sainte-Armée; deux entrées, cours, jardin, grandes caves voûtées, habitation bourgeoise des plus confortables, propre à un établissement public ou entreprise industrielle, à proximité de l'embarcadère; construction remarquable.

Produit assuré, savoir :

Cinq ans de bail d'une partie aux contributions indirectes, par an : 3,500 fr.

Sept ans d'une autre partie à un pensionnat, par an : 3,000 fr.

Total, 6,500 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

Bon placement de fonds. On traitera avant l'adjudication, s'il est fait offres suffisantes.

Orléans : Mes **FILIOL**, avoué poursuivant, et **BORDAS**, notaire. (5045)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PIÈCE DE TERRE, JARDIN, VERGER

Etudes de Me **PÉRONNE**, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35, et de Me **BARRABÉ**, notaire à Elbeuf,

Adjudication, le mercredi 3 octobre 1855, à midi, en l'étude dudit Me Barrabé, notaire,

1° D'une **PIÈCE DE TERRE** sise communes de la Londe et de Saint-Ouen-du-Tilleul, de 5 hectares 88 ares 30 centiares.

Mise à prix : 18,000 fr.

2° D'un **JARDIN** et dépendances, mêmes communes, contenant un hectare 44 ares 75 centiares.

Mise à prix : 7,000 fr.

3° D'un **VERGER**, mêmes communes, contenant 2 hectares 70 ares 30 centiares.

Mise à prix : 7,000 fr.

S'adresser auxdits Mes **PÉRONNE**, avoué à Paris, **BARRABÉ**, notaire à Elbeuf, et Rousselle, avoué à Rouen. (5061)

FORGES ET MINES DE HOUILLE.

Etude de Me Lelièvre, avoué à Laval (Mayenne).

FORGES DU PORT-BRILLET, arrondissements de Laval (Mayenne) et Vitré (Ille-et-Vilaine), à vendre prochainement, en plusieurs lots,

Par Mes **ANGOT** et **FREMYN**, notaires à Paris.

Cette belle propriété comprend forges, fonderie, deux hauts-fourneaux, maisons d'habitation pour le directeur, les employés et ouvriers, magasins, cours, jardins, deux étangs, bois et fermes.

Superficie, 4,177 hectares.

Et **MINES DE HOUILLE** de Saint-Pierre-la-Cour et du Genet, dont le centre d'exploitation est dans un bois dépendant des forges du Port-Brillet, aussi à vendre prochainement, en un seul lot, par Mes **DUCHEMIN, FONTAINE** et **DUBOIS**, notaires à Laval, avec tout le matériel industriel, maisons d'habitation, magasins, fours à chaux, une ferme et plusieurs pièces de terre.

Le chemin de fer de l'Ouest traverse cette propriété et établit une station au Port Brillet. Il est actuellement terminé jusqu'à Laval, à 20 kilomètres du Port-Brillet.

S'adresser pour visiter : à M. Marié, directeur de forges, et M. Saminn, directeur des mines; et pour les renseignements, à :

1° Me **ANGOT**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88;

2° Me **FREMYN**, notaire à Paris, rue de Lille, 11;

3° Me **LELIÈVRE**, avoué poursuivant à Laval;

4° Me Fay, avoué colicitant, à Laval;

5° Mes **DUCHEMIN, FONTAINE** et **DUBOIS**, notaires à Laval. (4964)

A VENDRE à l'amiable, sur le pied de trois pour cent net de toutes charges, en totalité ou par lots détachés avec ou sans bâtiments, une belle **FERME** en Beauce, consistant en bâtiment d'habitation et d'exploitation en bon état, et la quantité de 150 hectares de terres labourables en première et seconde classe. Belle chasse. S'adresser à M. Yvon, ancien huissier à Terminiers (Eure-et-Loir). (5043)

Ventes mobilières.

BIENS ET DROITS INCORPORELS

Etude de Me **LAVOCAT**, notaire à Paris.

Vente par adjudication amiable, en l'étude et par le ministère de Me Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37, le mardi 18 septembre 1855, à midi,

De **BIENS ET DROITS INCORPORELS** comprenant premièrement diverses créances provenant de la faillite Nardou et Pin, secondement et tous droits, actions, recours et répétitions généralement quelconques qui peuvent militer au profit du vendeur à raison desdites créances, soit contre M. Pin personnellement, soit contre la faillite Nardou et Pin, soit contre tous autres.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Me **LAVOCAT**, notaire. (5062)

GRANDE EXPOSITION DE PARIS. Gd hôtel de France et d'Angleterre, r. Richelieu, 72. M. Chalanqui, propriétaire dudit hôtel, est un des rares maîtres d'hôtels de Paris qui ait eu le bon esprit de ne pas imposer à ses hôtes des prix fabuleux pendant l'Exposition, en leur offrant une des tables les mieux servies de Paris, à toute heure, à 4 fr. le couvert, dans des salles splendides, et des appartements confortables à prix modérés, etc. (Extrait de l'*Indépendance belge*.) (14359)*

PAPIERS PEINTS. MAISON SPÉCIALE, 35, rue Louis-le-Grand, à Paris. — Grand choix de bon goût, à bon marché. — GROS et DÉTAIL. DÉCORATION. (14400)*

DENTS HYGIÉNIQUES posées sans douleur. MASTICATION facile, ressemblance parfaite, garanties INALTÉRABLES, à 10 fr. — Dejardin père et fils, médecins-dentistes, quai aux Fleurs, 1. (14425)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (14137)

GAZ HYDROGÈNE PUR

Société constituée par acte déposé chez Me LANTEIGNE, notaire à Paris, pour l'ECLAIRAGE ET LE CHAUFFAGE DANS LA VILLE DU HAVRE,

Sous la raison sociale TH. CORMIER et Cie.

Capital social : UN MILLION DE FRANCS, en actions de 100 fr. au porteur, payables lors de la souscription.

Les dépenses à faire pour l'établissement de l'usine et de la canalisation sont assurées ; il ne reste à réaliser que la portion du capital destinée au fonds de roulement.

Produit des actions : Intérêt annuel de 5 0/0 payable le 1er juillet. — Dividendes de plus de 12 0/0 en sus de l'intérêt, assurés dès le début de l'entreprise par la souscription déjà faite de plus de 3,000 becs particuliers, sans compter le chauffage, qui, à raison de la bonne qualité toute particulière du gaz, deviendra considérable et produira de beaux bénéfices.

SDRESSER, POUR PRENDRE CONNAISSANCE DES STATUTS ET SOUSCRIRE, AU SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE FEYDEAU, 28, A PARIS. (*Ecrire franco.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 15 septembre.

Consistant en vins rouges et blancs, absinthe, etc. (2009)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 72.

Le 15 septembre.

Consistant en batterie de cuisine, ustensiles de ménage, etc. (2010)

Rue du Bac, n° 1er.

Le 15 septembre.

Consistant en guéridon, commode, secrétaire, fauteuils, etc. (2011)

Sur la place de la commune de La Chapelle.

Le 16 septembre.

Consistant en table ronde en noyer, commode, etc. (2004)

Sur la place publique de la commune de La Villette.

Le 16 septembre.

Consistant en commode, secrétaire, table de nuit, etc. (2007)

Sur la place de la commune de Neuilly.

Le 16 septembre.

Consistant en tables, tabourets, glace, divan, piano, etc. (2008)

Sur la place de la commune de La Chapelle-Saint-Denis.

Le 16 septembre.

Consistant en tables, chaises, buffets, fauteuils, etc. (2012)

Place de Gennevilliers.

Le 16 septembre.

Consistant en comptoirs, montres vitrées, buffet, etc. (2013)

A Belleville, rue de Meaux, 14.

Le 16 septembre.

Consistant en haquets, réservoirs, tonnes, chaises, etc. (2014)

Sur la place publique de la commune d'Epinay (Seine).

Le 16 septembre.

Consistant en soufflets, forges, enclumes, outils, étaux, etc. (2015)

Place publique de la commune de Batignolles.

Le 16 septembre.

Consistant en tables, buffet, lampes, chaises, pendule, etc. (2016)

Place publique de Batignolles-Monceaux.

Le 16 septembre.

Consistant en bureau, casiers, presse à copier, etc. (2017)

Sur la place de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Le 16 septembre.

Consistant en tables, chaises, armoire, buffet, glace, etc. (2018)

Sur la place de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Le 16 septembre.

Consistant en commode, tables, chaises, fauteuils, etc. (2018)

Sur la place de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Le 16 septembre.

Consistant en tables, commodes, chaises, buffet, armoire, etc. (2020)

Sur la place de la commune de La Chapelle-Saint-Denis.

Le 16 septembre.

Consistant en bascule, série de poids et mesures, etc. (2021)

A Paris, rue du Grand-Hurleur, 25.

Le 17 septembre.

Consistant en comptoir, cloison, pupitre, casiers, etc. (2022)

En une maison sise à Paris, rue Rambuteau, 10.

Le 18 septembre.

Consistant en comptoirs, montres vitrées, établis, etc. (2005)

En une maison sise à Paris, rue des Pyramides, 3.

Le 18 septembre.

Consistant en buffet, pianos, tables, chaises, canapé, etc. (2006)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me TOUZELIN, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 86, recto, case 8, par Pommey, qui a perçu six francs pour droits,

Il appert :

Que MM. Charles-Adèle BEAUJOINT, graveur en caractères, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 87, et Auguste-Basilique BOYENVAL, graveur, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 40, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale BEAUJOINT et Ce, pour la fabrication et l'exploitation d'un commerce de graveur en caractères;

Que le siége de la société est établi à Paris, rue de Ménilmontant, 87;

Que la société a été contractée pour quinze années, qui commenceront à courir le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq pour finir le trente septembre mil huit cent soixante-dix; que chacun des associés aura la signature sociale et le pouvoir d'administrer;

Qu'enfin la mise de fonds de chaque associé est de mille francs.

Pour extrait conforme :

Signé : TOUZELIN. (2061)

D'un acte sous seings privés du premier septembre mil huit cent cinquante cinq, enregistré le six du même mois, folio 73, case 1,

Entre M. Charles-Hubert-Gédéon BAUDEAU, avocat, demeurant à Paris, rue Taitbout, 76,

Et la personne dénommée audit acte,

Il appert :

Qu'il a été formé entre ledit sieur Baudeau, d'une part, et l'autre personne dénommée audit acte, agissant comme simple commanditaire, et tous ceux qui, par la suite, deviendront souscripteurs ou cessionnaires des actions, d'autre part,

Une société en commandite par actions ayant pour objet la culture et l'exploitation en grand des abeilles dans les parcs réservés, dans les localités les plus avantageuses de la France, à proximité des chemins de fer et des canaux.

M. Ch. Baudeau en sera le seul gérant responsable, avec les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer, les autres intéressés ne seront que simples commanditaires.

La société prend la dénomination de l'Abeillère.

La raison et la signature sociales seront Ch. BAUDEAU et Ce.

Le siége de la société est à Paris, provisoirement rue des Halles-Centrales, 2, et pourra être transporté dans tout autre local, au gré du gérant.

La durée de la société est de cinquante années, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-cinq.

Elle est dès à présent constituée et commence immédiatement ses opérations.

Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs chacune au porteur.

Il a été attribué au gérant pour son apport social, consistant dans l'idée, la création du projet complètement élaboré de la société, les études, soins, frais et démarches en vue de son organisation et de l'obtention de concessions par des compagnies de chemins de fer pour l'établissement sur leur parcours de ruches en nombre illimité, mille actions libérées et un tiers dans les bénéfices.

La société pourra être dissoute avant l'époque fixée, en cas de perte de la moitié du capital social.

Pour extrait :

BAUDEAU. (2064)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du premier septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le six dudit, folio 73, recto, case 3,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre mademoiselle Léonie-Elisabeth CAILLAUD, majeure, et M. Pierre-Gustave CAILLAUD fils, mécanicien, demeurant ensemble à Montrouge, rue du Terrier, 25, ayant pour objet la vente de denrées alimentaires;

Que la durée de la société a été fixée à trois années et demie, commencées le premier septembre présente année, pour finir le premier février mil huit cent cinquante-neuf;

Que le siége social a été fixé provisoirement à Montrouge, rue du Terrier, 25;

Que la raison sociale est Léonie CAILLAUD et Ce;

Que ladite demoiselle aura seule la signature sociale, qui ne pourra être utilisée que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements souscrits vis-à-vis de son associé;

Que l'apport social de mademoiselle Caillaud a été fixé à deux mille cinq cents francs, composé du droit au bail des lieux où s'exploite la société, du cheval, de la voiture et d'autres objets mobiliers propres au commerce;

Que l'apport du sieur Pierre Caillaud consiste seulement en son industrie.

Pour extrait :

Pierre-Gustave CAILLAUD.

(2062) Léonie CAILLAUD.

Suivant acte passé devant Me Dubois et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Dubois substituant Me Watin, son confrère, le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Nicolas-François DUVAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 7, en qualité d'administrateur-gérant de la compagnie des voitures omnibus dites les Jumelles, faisant le service de Paris à Saint-Cloud, et d'administrateur-gérant des messageries dites les Jumelles, ayant toutes deux leur siége à Paris, rue du Bouloi, 7 et 9,

Et M. Louis-Auguste DUPONT, propriétaire, demeurant à Paris rue de Seine-Saint-Germain, 78, en qualité d'administrateur-gérant de la compagnie des voitures omnibus dites les Boulonnaises, faisant le service de Paris à Saint-Cloud, et ayant son siége à Boulogne-sur-Seine, près Paris, rue de la Maladrerie, 3,

Ont cédé à la compagnie générale des chemins de fer départementaux, dont le siége est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, ce accepté, pour ladite compagnie, par M. Amand-François MANCEL DE VALDOUER, son directeur-gérant, demeurant à Paris, rue Taitbout, 11,

Tous les droits résultant au profit de MM. Duval et Ce et Dupont et Ce, d'un traité passé entre eux, MM. Sciard frères et Ce, entrepreneurs de voitures publiques, tous d'une part, et M. Alphonse Loubat, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 350, d'autre part, par acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le quatorze juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Neuilly, le onze mai mil huit cent cinquante-cinq;

Tels que lesdits droits appartenaient aux cédants, sans exception ni réserve, pour la compagnie cessionnaire entrer en possession et jouissance de la voie ferrée à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-cinq.

(2066)

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le trente-un août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Louis-François-Alexandre DESEILLE, fabricant de rouleaux d'imprimerie, demeurant à Paris, passage Chausson, 6, d'une part;

M. Auguste-Martial BROUTTA, propriétaire, demeurant à Batignolles, Grande-Rue, 4,

M. Eugène-Hippolyte BOURGOIN, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40,

Et M. Benoît SOURIGUES SAINT-MARTIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 15, d'autre part;

Ont formé une société par actions, en nom collectif à l'égard de M. Deseille, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des autres susnommés.

La société a pour objet d'expérimenter l'emploi de la gutta-percha liquéfiée et solidifiée comme enduit préservatif contre l'oxidation et l'humidité.

La raison sociale est A. DESEILLE et Ce.

Le siége de la société est à Paris, passage Chausson, 6.

La durée de la société est fixée à six mois, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-cinq.

M. Deseille a fait apport à la société, mais avec droit seulement d'exploitation en France, pendant quinze années, à compter du deux août mil huit cent cinquante-trois, de la propriété d'un brevet qui lui a été délivré le deux août mil huit cent cinquante-trois, pour l'emploi de la gutta-percha liquéfiée et solidifiée comme enduit préservatif contre l'oxidation et l'humidité.

Le capital de la société a été fixé à neuf mille francs, représenté par quatre-vingt-dix actions de cent francs chacune, nominatives, sur lesquelles :

Soixante actions libérées ont été attribuées à M. Deseille pour son apport.

Les trente actions de surplus ont été souscrites, savoir : dix actions par M. Broutta, dix actions par M. Bourgoin et dix actions par M. Sourigues.

M. Deseille est gérant de la société; il administre toutes les affaires et exerce tous ses droits actifs et passifs en général.

M. Deseille a élu domicile au siége de la société, et les autres parties rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, à Paris, en la demeure de M. Bourgoin.

Pour extrait :

TRÉPAGNE. (2068)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le premier septembre mil huit cent cinquante-cinq,

Madame Annette-Joséphine-Agathe BOUÉ, veuve de M. Louis-Edouard ORY, quincaillier-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 17, ci-devant rue Saint-Antoine, 43,

Et M. Albert LEFEBVRE, mêmes profession et domicile,

Ont prorogé pour cinq ans, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-cinq, la société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation du fonds de commerce de quincaillier-mécanicien appartenant à madame Ory et exploité à Paris, ci-devant rue Saint-Antoine, 43, et actuellement rue du Pont-aux-Choux, 17, par acte sous seings privés, en date du seize juillet mil huit cent quarante-cinq, aux conditions exprimées audit acte, mais avec cette modification que le siége de la société serait rue du Pont-aux-Choux, 17, à Paris.

Signé : Veuve ORY. A. LEFEBVRE. (1843)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente-un août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le premier septembre,

Il appert que la durée de la société établie à Paris, sous la raison sociale P. LEMARIÉ et Ce, suivant acte sous signatures privées, du trente-un août, enregistré et publié conformément à la loi, et ayant pour but l'entreprise des bâtiments à construire, a été prorogée de deux ans et n'expirera alors que le premier septembre mil huit cent cinquante-sept.

E. DURET. (2063)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix du même mois, folio 88, verso, case 4, par Pommey, qui a perçu six francs, décimes compris,

Il appert que :

1° M. Jean-Baptiste-Gustave-Abel DUVERNOIS, ancien négociant à Langres, demeurant à Paris, rue de Lille, 37;

2° M. Nicolas-Emile MASSON, libraire, demeurant à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or);

3° Et M. Henri SAUVESTRE, architecte, demeurant actuellement à Montmartre, rue et hôtel des Poissonniers, 7;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, dont le siége est fixé à Paris, rue de Lille, 37, pour l'exploitation d'un système de propulsion et de traction, soit verticales, horizontales ou inclinées, propre à mouvoir les poids ou fardeaux de toute nature; que la raison sociale de cette société, dont M. Duvernois aura les gestion, administration et signature, est SAUVESTRE et Ce; et qu'enfin cette société est formée pour seize années consécutives, qui ont commencé à courir le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Bon pour insertion :

H. SAUVESTRE. (2065)

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du Charbon ardent, dressé à Paris, le trente-un août mil huit cent cinquante-cinq, duquel il résulte que les statuts de ladite compagnie, établis en un acte reçu par Me Dupont et son collègue, notaires à Paris, le onze juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, ont été modifiés;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

L'assemblée déclare adopter à l'unanimité les propositions et modifications aux statuts telles qu'elles sont exprimées par la gérance;

En conséquence, elle déclare :

1° Accepter et ratifier les comptes présentés par le gérant;

2° Déclare que l'émission des actions du capital social sera réduite à cinq cent mille francs, c'est-à-dire du N° 1 à 5000, et que la deuxième moitié, soit du N° 5001 à 10000, ne pourra l'être que sur un avis spécial et motivé du conseil de surveillance, et apportant dès lors comme conséquence rigoureuse une modification à l'article 18 des statuts; dit que le cautionnement du gérant sera réduit à deux cent cinquante actions et l'autorise dès lors à retirer des mains du banquier de la société le surplus du cautionnement déposé;

3° Proroge, jusqu'au trente-un janvier mil huit cent cinquante-six, le paiement des intérêts échus le trente juin dernier, sans préjudice de ceux à échoir le trente juin suivant.

Ces décisions prises, M. le président tire au sort le nom des deux membres du conseil de surveillance devant sortir; M. le prince de Montleart et M. Bailly sont désignés par le sort; sur la proposition de M. Revoil, gérant, l'assemblée déclare, à l'unanimité, réélire M. le prince de Montleart et M. Bailly.

Extrait par Me Dupont, notaire à Paris, soussigné, d'une expédition dudit procès-verbal à lui déposée pour minute, suivant acte reçu par lui et un de ses collègues, le quatorze septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, lequel contient pouvoir de publier.

Signé : DUPONT. (2069)

Suivant acte passé devant Me Lefebvre et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Lefebvre substituant Me Massion, soussigné, son confrère, aussi notaire à Paris, alors momentanément absent, le cinq septembre mil huit cent cinquante-cinq,

Portant cette mention :

Enregistré à Paris, septième bureau, le onze septembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 68, recto, cases 4, 5 et 6, reçu cinq francs, et pour double décime un franc, signé Molinier,

La société formée pour l'exploitation des voitures publiques dites : les Lutécienne, sous la raison sociale RICHARD et Ce, constituée par acte passé devant Me Froger-Deschesnes, notaire à Paris, le vingt-sept février mil huit cent trente-six, et modifiée par deux délibérations des actionnaires, déposées pour minute, l'une à Me Carlier, aussi notaire à Paris, suivant acte passé devant lui le premier août mil huit cent quarante, et l'autre audit Me Massion, suivant acte reçu par ce dernier le trois janvier mil huit cent cinquante-trois, a été déclarée dissoute à compter du quatre septembre mil huit cent cinquante-cinq.

Il a été dit que la liquidation serait faite de la manière prévue audit acte constitutif de société.

Pour extrait :

Signé : MASSION. (2067)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Messieurs les créanciers du sieur DUMAS DE POLART (Charles-Joseph-Aimé), nég., rue de Laroche-foucault, 24, sont invités à se réunir le 20 septembre à 12 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 29 mai 1855, a refusé l'homologation du concordat passé, le 7 février 1855, entre ledit sieur Dumas de Polart et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. (N° 11676 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur DRAGON (Alexis), md mercier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29, le 19 septembre à 2 heures (N° 12546 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société CAMBRONNE et DUROZIER, commerce de nouveautés, boulevard des Italiens, 6, ladite société composée de : 1° dame Cambronne (Marie-Anne-Flora Lambert), demeurant boulevard des Italiens, 6, 2° et dame Durozier (Alexandrine-Mélanie), demeurant boulevard des Italiens, 6, ci-devant, et actuellement faubourg St-Denis, 54, le 19 septembre à 10 heures 1/2 (N° 11388 du gr.);

De la dame CAMBRONNE (Marie-Anne-Flora Lambert), mde de nouveautés, boulevard des Italiens, 6, le 19 septembre à 10 heures 1/2 (N° 11388 du gr.);

Du sieur BLANCHARD (Réné-Auguste), tailleur, rue St-Marc-Feydeau, 28, le 20 septembre à 12 heures 1/2 (N° 12392 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MANGART.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 août 1855, lequel homologue le concordat passé le 20 juillet 1855, entre le sieur MANGART (Jean-Baptiste), charron-forgeron, rue de Lyon, 25, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Mangart, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances

Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 20 juillet 1856.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité immédiate des dividendes (N° 12297 du gr.).

Concordat HOSDEZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 août 1855, lequel homologue le concordat passé le 17 juillet 1855, entre le sieur HOSDEZ (Louis), fab. de bretelles, rue Bourg-l'Abbé, 37, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Hosdez, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en trois ans : 8 pour 100 les 15 juillet 1856 et 1857, et 9 pour 100 le 15 juillet 1858 (N° 12223 du gr.).

Concordat VINCENT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1855, lequel homologue le concordat passé le 25 juin 1855, entre le sieur VINCENT (Joseph), ancien fab. de cuirs vernis, actuellement ceinturonnier à façon, passage Pecquet, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Vincent, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, fin octobre 1856, 1857 et 1858 (N° 12269 du gr.).

Concordat BELIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 août 1855, lequel homologue le concordat passé le 28 juillet 1855, entre le sieur BELIN (Antoine-Polycarpe), md de vins à Passy, place de la Mairie, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Belin, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin juin 1856 (N° 11357 du gr.).

Concordat PICHERAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 août 1855, lequel homologue le concordat passé le 7 août 1855, entre le sieur PICHERAU (Pierre), sellier, rue Beaubourg, 41, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Picherau, par ses créanciers, de 80 pour 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin aout 1856 (N° 12275 du gr.).

Concordat HAZARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 août 1855, lequel homologue le concordat passé le 20 juillet 1855, entre le sieur HAZARD, nég, rue Neuve-St-Eustache, 34, ci-devant, et actuellement rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 20, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Hazard, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables sans intérêt en trois ans, par tiers d'année en année, à partir de l'homologation (N° 12198 du gr.).

Concordat CAZANAVE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 août 1855, lequel homologue le concordat passé le 27 juillet 1855, entre le sieur CAZANAVE (Auguste), maître blanchisseur à Neuilly, rue des Chasseurs 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Cazanave, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables par moitié fin juillet 1856 et 1857 (N° 12339 du gr.),

Concordat CARRIOL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 juillet 1855, lequel homologue le concordat passé le 28 juin 1855, entre le sieur CARRIOL (Hugues), serrurier à Belleville, rue de Paris, 162, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Carriol, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er juillet 1856.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes, affectation d'une somme déposée à la caisse (N° 9414 du gr.).

Concordat dame DEMETZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 août 1855, lequel homologue le concordat passé le 8 mai 1855, entre la dame DEMETZ (Marie-Pélagie Sartin, épouse de François-Marie-Prosper Demetz), couturière, rue Fontaine-Molière, 41, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Demetz, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en deux ans, par moitié, les 1er juillet 1856 et 1857 (N° 12278 du gr.).

Concordat ANDRÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 août 1855, lequel homologue le concordat passé le 4 août 1855, entre le sieur ANDRÉ (Armand), fabr. de coiffes cravates, rue St-Marc, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur André, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, à partir du jour du concordat.

Abandon, en outre, par le sieur André à ses créanciers de l'actif réalisé, pour la répartition en être faite par les soins de M. Mauppin, l'un des créanciers (N° 11699 du gr.).

Concordat CABARAT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, 16 août 1855, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1855, entre le sieur CABARAT (Nicolas-Hippolyte), serrurier-mécanicien, rue Grétry, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Cabarat, à ses créanciers, de l'actif réalisé et à réaliser.

Au moyen de cet abandon, libération du sieur Cabarat.

M. Sergent, rue Rossini, 10, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11008 du gr.).

Concordat BOUTTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 août 1855, lequel homologue le concordat passé le 16 juillet 1855 entre le sieur BOUTTE (Jules), distillateur, rue Château-Landon, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Boutte à ses créanciers de son actif réalisé et à réaliser; obligation, en outre, de leur payer 5 p. 100 sur le montant de leurs créances, en cinq ans, par cinquième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 juillet 1856.

M. Bourbon, rue Richer, 29, commissaire à l'exécution du concordat (N° 12294 du gr.)

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DELLUS (Jean-Antoine), md de vins traiteur à La Chapelle-Saint-Denis, rue Jessaint, 3, peuvent se présenter chez M. Lecomte, syndic, rue de la Michodière, 5, pour toucher un dividende de 2 fr. 89 c., unique répartition (N° 11922 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VIOLLETTE (Cincinnatus), tenant cabinet de lecture, rue de la Chaussée-d'Antin, 40, peuvent se présenter chez M. Héron, syndic, rue Paradis-Poissonnière, 55, pour toucher un dividende de 2 fr. 98 c. pour cent, unique répartition (N° 8302 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 15 SEPT. 1855.

NEUF HEURES : Cahen, dit Simon, tapissier, clôt.

UNE HEURE : Leclair et Ce, schiste bitumineux, conc. — Guibelet, md de laines, redd. de comptes.

Décès et Inhumations

Du 12 septembre. — M. Gastellier, 61 ans, rue du Rocher, 66. — M. Goudre, 79 ans, rue de la Sourdière, 27. — Mme Marquis, 24 ans, rue Vivienne, 44. — M. Moser, 58 ans, rue d'Aumale, 9. — M. Gardon, 68 ans, rue St-Denis, 13. — M. Bisson, 32 ans, passage Joinville, 4. — Mme Bernard, 50 ans, rue de Ménilmontant, 59. — M. Marchetti, 69 ans, passage Basfour, 17. — M. Clerval, 48 ans, rue St-Merry, 30. — Mme Dumont, 31 ans, rue de Paradis, 3. — Mlle Rose, rue de la Chanvre, 8. — Mme Lande, 77 ans, rue des Sis-Pères, 22. — M. Geoffroy, 58 ans, rue de l'Ouest, 56. — Mme Bizot, 43 ans, rue de la Montagne, 6. — Mme Perrot, 50 ans, rue St-Victor, 9. — Mme Solillage, 53 ans, rue Mouffetard, 73.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1855. F°

Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT

Le maire du 1er arrondissement,